



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 150-17
Saturday, 29 April 2017

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 29 avril 2017

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, April 13, 2017, 1:58 p.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Lieutenant Governor, assented to the following bill in her office:-

Bill 59 An Act to enact a new Act with respect to home inspections and to amend various Acts with respect to financial services and consumer protection.
[S.O. 2017, Chapter 5]

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(150-G171E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 13 avril, 2017, 13 h 58

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur la lieutenant-gouverneure, a accordé la sanction royale au projet de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 59 Loi édictant une nouvelle loi concernant les inspections immobilières et modifiant diverses lois concernant les services financiers et la protection du consommateur.
[L.O. 2017, Chapitre 5]

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(150-G171F)

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

BURDEN REDUCTION ACT, 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) September 1, 2017 as the day on which the following provisions of the *Burden Reduction Act, 2017*, c. 2, which amends the *Fair Access to Regulated Professions and Compulsory Trades Act, 2006*, come into force:

Schedule 9, s. 2, 4, 5, 6.

- (b) September 1, 2017 as the day on which the following provisions of the *Burden Reduction Act, 2017*, c. 2, which amends the *Regulated Health Professions Act, 1991*, come into force:

Schedule 9, s. 11, 12.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 SUR L'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- (a) le 1^{er} septembre 2017 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 sur l'allègement du fardeau réglementaire*, chap. 2, qui modifie la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* :

Annexe 9, art. 2, 4, 5, 6.

- (b) le 1^{er} septembre 2017 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 sur l'allègement du fardeau réglementaire*, chap. 2, qui modifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* :

Annexe 9, art. 11, 12.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDES WELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 12, 2017.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(150-G172E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION***PATIENTS FIRST ACT, 2016***

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

May 1, 2017 as the day on which the following provisions of the *Patients First Act, 2016*, c. 30, which amend the *Excellent Care for All Act, 2010*, come into force:

s. 37 (3), (4), (5), (10), (12).

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDES WELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 12, 2017.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer
Services

(150-G173E)

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDES WELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 avril 2017.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(150-G172F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION***LOI DE 2016 DONNANT LA PRIORITÉ AUX PATIENTS***

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} mai 2017 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients*, chap. 30, qui modifient la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous* :

art. 37 (3), (4), (5), (10), (12).

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDES WELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 avril 2017.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(150-G173F)

Ontario Highway Transport Board Commission des transports routiers de l'Ontario

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Bawa Transportation Inc. **47719**
5 Brockley Drive, Unit #107, Scarborough, ON M1P 3J2

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

47719-A
Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:
For the transportation of students between points in the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham, and schools located in the City of Toronto.

PROVIDED that charter privileges be restricted for school purposes only.

FELIX D'MELLO
Board Secretary
Secrétaire de la Commission

(150-G174)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-29	A CELEBRATED MTR CORPORATION	001480791
2017-04-29	AMERICAN LIFE NEWSPAPER GROUP CORP.	001477765
2017-04-29	BEYOND EXTREMES INC.	001475676
2017-04-29	BRIARS BAY INC.	001517995
2017-04-29	BROWN'S WELDING LTD.	001476464
2017-04-29	CANADA ZIJIN INTERNATIONAL INC.	001467310
2017-04-29	CUPID & PSYCHE INCORPORATED	001554372
2017-04-29	EL DOM INC.	001456566
2017-04-29	ELECTRO-FI RECORDS AND ARTISTS (2001) LTD.	001475456
2017-04-29	ENIS RESIDENTIAL SERVICES INC.	001480636
2017-04-29	FOMAR LTD.	002003415
2017-04-29	FDS CONSULTING LTD.	002002995
2017-04-29	GRAND FALCON HOLDINGS LTD.	002003000
2017-04-29	HELD 4 RANSOME LIMITED	002003451
2017-04-29	HIDMONA ENTERPRISES INC.	002003743
2017-04-29	I-MEDIA GROUP INC.	001477268
2017-04-29	ICE TREE SOFTWARE INC.	001473227
2017-04-29	INTELLIGENT MARKET SOLUTIONS GROUP INC.	001063417

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-29	INTERNATIONAL CENTER FOR CHINESE AFFAIRS INC.	001475048
2017-04-29	IWD EXPRESS LTD.	002002413
2017-04-29	JAY MONKMAN ENTERPRISES LTD.	001474753
2017-04-29	JEFFREY M. WHITE & ASSOCIATES INSURANCE AGENCIES INC.	000733217
2017-04-29	JESSE FREIGHTLINES LTD.	001478099
2017-04-29	JMD LONDON INC.	001462762
2017-04-29	JUSAM HOLDINGS INC.	001457778
2017-04-29	KOMONDOR TRUCKING LTD.	001482355
2017-04-29	LANCER BUILDING CORPORATION	001480336
2017-04-29	LELING INDUSTRIAL DEVELOPMENT INC.	001482331
2017-04-29	M & M ENTERPRISES 2001 INC.	002003279
2017-04-29	MAHARAJA TRUCK LINES INC.	001473004
2017-04-29	MARBEC DEVELOPMENT INC.	001601744
2017-04-29	MEGA WRAPS RESTAURANTS INC.	001480570
2017-04-29	MERA CAPITAL GROUP INC.	001736383
2017-04-29	METHODOS INC.	001471380
2017-04-29	MILOR CONSTRUCTION MANAGEMENT INC.	002003261
2017-04-29	MUNRO GOLF LIMITED	001480578
2017-04-29	NICE FISH ENTERPRISES INC.	001480512
2017-04-29	PARALEGAL MEDIATION & COMPUTER SERVICES LTD.	001479875
2017-04-29	POWER INDUSTRIAL WAREHOUSING INC.	002002894
2017-04-29	QADIANI DATABASE ARCHITECTURE INC.	001473176
2017-04-29	RAVEN'S CLAW ENTERPRISES INC.	001474216
2017-04-29	RAZOR SOLUTIONS INC.	001471521
2017-04-29	ROUTES MARKETING CORPORATION	001474311
2017-04-29	S.K. PLAQUEING INC.	001479921
2017-04-29	SELECT BLOWN INSULATION INC.	001475518
2017-04-29	SEQUENTIAL TECHNOLOGIES INC.	001459462
2017-04-29	SMS CARRIERS INC.	001471015
2017-04-29	SONIC FRONTIERS INC.	000889695
2017-04-29	SUNSACTIONS FASHION OPTICIANS LTD.	001479896
2017-04-29	SX GAMING INC.	001473135
2017-04-29	T & C PIETERS FARMS INC.	001462799
2017-04-29	THE WYTANG CORPORATION	001447378
2017-04-29	TINPLAS CANADA INC.	001471767
2017-04-29	TLC CONSULTING INC.	002002649
2017-04-29	TORONTO NEW HOME BOARD INC.	001475079
2017-04-29	TURF-FECT LAWN MAINTENANCE INC.	001102859
2017-04-29	VISUAL EXPRESSIONS DIGITAL MEDIA LTD.	002003252
2017-04-29	WESTERN TRENT TRANSPORTATION LTD.	002002354
2017-04-29	WHATEVER SOLUTIONS INC.	001467329
2017-04-29	WILLS-NET.COM INC.	001471777
2017-04-29	WINTRONICS (SMT) CORPORATION	001478859

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-29	YANUSH & MIELE CONSULTING INC.	001480774
2017-04-29	1106470 ONTARIO LIMITED	001106470
2017-04-29	1439160 ONTARIO INC.	001439160
2017-04-29	1456570 ONTARIO INC.	001456570
2017-04-29	1457925 ONTARIO INC.	001457925
2017-04-29	1459538 ONTARIO INC.	001459538
2017-04-29	1462735 ONTARIO LTD.	001462735
2017-04-29	1462752 ONTARIO LIMITED	001462752
2017-04-29	1463807 ONTARIO INC.	001463807
2017-04-29	1463886 ONTARIO INCORPORATED	001463886
2017-04-29	1467377 ONTARIO LTD.	001467377
2017-04-29	1467388 ONTARIO INC.	001467388
2017-04-29	1468086 ONTARIO LTD.	001468086
2017-04-29	1470218 ONTARIO INC.	001470218
2017-04-29	1470331 ONTARIO INC.	001470331
2017-04-29	1471161 ONTARIO LIMITED	001471161
2017-04-29	1471209 ONTARIO INC.	001471209
2017-04-29	1471242 ONTARIO INC.	001471242
2017-04-29	1471414 ONTARIO INC.	001471414
2017-04-29	1471462 ONTARIO INC.	001471462
2017-04-29	1471739 ONTARIO LIMITED	001471739
2017-04-29	1471800 ONTARIO INC.	001471800
2017-04-29	1471939 ONTARIO INC.	001471939
2017-04-29	1472423 ONTARIO LIMITED	001472423
2017-04-29	1472478 ONTARIO LTD.	001472478
2017-04-29	1472711 ONTARIO INC.	001472711
2017-04-29	1473104 ONTARIO LIMITED	001473104
2017-04-29	1473128 ONTARIO INC.	001473128
2017-04-29	1473295 ONTARIO LIMITED	001473295
2017-04-29	1474041 ONTARIO INC.	001474041
2017-04-29	1474745 ONTARIO LIMITED	001474745
2017-04-29	1474762 ONTARIO INC.	001474762
2017-04-29	1474788 ONTARIO LIMITED	001474788
2017-04-29	1475031 ONTARIO INC.	001475031
2017-04-29	1475750 ONTARIO LIMITED	001475750
2017-04-29	1475751 ONTARIO INC.	001475751
2017-04-29	1475936 ONTARIO LTD.	001475936
2017-04-29	1475954 ONTARIO INC.	001475954
2017-04-29	1476882 ONTARIO LTD.	001476882
2017-04-29	1477357 ONTARIO INC.	001477357
2017-04-29	1478031 ONTARIO INC.	001478031
2017-04-29	1478175 ONTARIO INC.	001478175
2017-04-29	1480166 ONTARIO LTD.	001480166
2017-04-29	1480763 ONTARIO INC.	001480763
2017-04-29	1481369 ONTARIO INC.	001481369
2017-04-29	1482030 ONTARIO LIMITED	001482030
2017-04-29	1482373 ONTARIO LIMITED	001482373
2017-04-29	1482404 ONTARIO LIMITED	001482404
2017-04-29	1673157 ONTARIO INC.	001673157
2017-04-29	2002286 ONTARIO INC.	002002286
2017-04-29	2002840 ONTARIO LIMITED	002002840
2017-04-29	2002842 ONTARIO INC.	002002842

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-29	2003012 ONTARIO INC.	002003012
2017-04-29	2003068 ONTARIO LTD.	002003068
2017-04-29	2003069 ONTARIO LIMITED	002003069
2017-04-29	2003430 ONTARIO LTD.	002003430
2017-04-29	687594 ONTARIO LIMITED	000687594

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G175)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-03	D AND D EXOTICS LIMITED	002122169
2017-04-03	EL TABLON'S J. INC.	001424127
2017-04-03	HIGHSPEED TRUCKING LTD.	001549442
2017-04-03	KEN VERCH FOREST PRODUCTS LIMITED	000446091
2017-04-03	RENMAX REALTY AND INVESTMENT CORPORATION	000306175
2017-04-03	SANGIAN ENTERPRISES INC.	001480648
2017-04-03	SECOND CHANCE MEDIA INCORPORATED	002013415
2017-04-03	STRATASPHERE HOLDINGS INC.	001169449
2017-04-03	THE GRAVEL DOCTOR INC.	001518140
2017-04-03	TIMO PRODUCTS CORP.	002019021
2017-04-03	VIDEO GIANT OF OTTAWA INC.	000969050
2017-04-03	1421662 ONTARIO INC.	001421662
2017-04-03	2009246 ONTARIO INC.	002009246
2017-04-03	2029079 ONTARIO INC.	002029079

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-03	774978 ONTARIO INC.	000774978
2017-04-03	777707 ONTARIO INC.	000777707

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G176)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-02-24	TGA TRANS INC.	001736763
2017-03-06	B. & T. SCOTT HOLDINGS INC.	000753399
2017-03-06	BAYLOR ZIMM LTD.	002433996
2017-03-06	D. & S. VENDING MACHINE CO. LIMITED	000104156
2017-03-06	JOANNE BROWN MUSIC LTD.	001139794
2017-03-06	MADANJIT SINGH WALIA PROFESSIONAL CORPORATION	002225675
2017-03-06	R. S. BURTON SALES LIMITED	000107848
2017-03-06	SITE LAND PROJECTS INC.	001436634
2017-03-06	SPA AQUA INC.	002399661
2017-03-06	THYNNE INVESTMENTS LIMITED	000444028
2017-03-06	TRUE NORTH ESTIMATING SYSTEMS INC.	000569365
2017-03-06	1122322 ONTARIO INC.	001122322
2017-03-06	1153539 ONTARIO LIMITED	001153539
2017-03-06	1212244 ONTARIO INC.	001212244
2017-03-06	1212245 ONTARIO INC.	001212245
2017-03-06	1782343 ONTARIO INC.	001782343
2017-03-06	1876211 ONTARIO LTD.	001876211
2017-03-06	2034890 ONTARIO LTD.	002034890
2017-03-06	2056869 ONTARIO LIMITED	002056869
2017-03-06	2194059 ONTARIO INC.	002194059
2017-03-06	2230067 ONTARIO INC.	002230067
2017-03-06	2384863 ONTARIO INC.	002384863
2017-03-06	2452927 ONTARIO INC.	002452927
2017-03-07	AU PENGTECH INC.	002450601
2017-03-07	DAMASKINO LTD.	002347118

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-03-07	DESIGN AG BUILD LIMITED	001662172	2017-03-08	2239261 ONTARIO LTD.	002239261
2017-03-07	FEDERAL INDUSTRIAL PROPERTIES INC.	002087485	2017-03-08	2245399 ONTARIO INC.	002245399
2017-03-07	FOUR-C CONSULTING INC.	002366071	2017-03-08	2351920 ONTARIO INC.	002351920
2017-03-07	GIULIAN INC.	002149541	2017-03-08	2411633 ONTARIO INC.	002411633
2017-03-07	HOPE GENETICS INC.	001888638	2017-03-08	672422 ONTARIO LTD.	000672422
2017-03-07	INFOSAFE NETWORKS INC.	001110970	2017-03-09	DECK CREATIONS & CARPENTRY INC.	002179625
2017-03-07	MOBILE CONNECTIONS INC.	002236552	2017-03-09	MAGRANE MARKETING SERVICES INC.	002202118
2017-03-07	MODERN BEAUTY FIGURE CENTRE INC.	001376063	2017-03-09	MASHEEL BISTRO INC.	002467645
2017-03-07	NORTH TOWN UPHOLSTERY LIMITED	000514373	2017-03-09	SOFTSYSTEMS CANADA INC.	002284019
2017-03-07	PARSIAN FINANCIAL CORP.	002170845	2017-03-09	1889159 ONTARIO INC.	001889159
2017-03-07	PAUL G. GARDNER & ASSOCIATES INC.	001348868	2017-03-09	2166073 ONTARIO INC.	002166073
2017-03-07	RALPHMILNE HOLDINGS INC.	002053161	2017-03-09	2382328 ONTARIO INC.	002382328
2017-03-07	U DENTAL INC.	002330002	2017-03-14	HMCH SERVICES INC.	002374363
2017-03-07	1417134 ONTARIO INC.	001417134	2017-03-22	WOODFORD SALES LTD.	001431232
2017-03-07	1432513 ONTARIO LIMITED	001432513	2017-03-23	COMMUNICATION DYNAMICS INTERNATIONAL CANADA INCORPORATED	001092135
2017-03-07	1441859 ONTARIO INC.	001441859	2017-03-23	TAHA LOGISTICS LTD.	001776809
2017-03-07	1540353 ONTARIO LTD.	001540353	2017-03-23	TELEIOS CONSULTING INC.	001414315
2017-03-07	1580709 ONTARIO LIMITED	001580709	2017-03-24	780939 ONTARIO INC.	000780939
2017-03-07	1586756 ONTARIO INC.	001586756	2017-03-27	ZAK MAINTENANCE INC.	001645290
2017-03-07	1791440 ONTARIO INC.	001791440	2017-03-27	2461551 ONTARIO INC.	002461551
2017-03-07	1895444 ONTARIO INC.	001895444	2017-03-28	BRAR DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	001630061
2017-03-07	2138897 ONTARIO LIMITED	002138897	2017-03-29	INTEGRITY CLIMATE CONTROL INC.	002233346
2017-03-07	2169739 ONTARIO LIMITED	002169739	2017-03-29	R.A. BINMORE BAILIFFS INC.	000977813
2017-03-07	2374832 ONTARIO INC.	002374832	2017-03-29	2421179 ONTARIO INC.	002421179
2017-03-07	2459826 ONTARIO INC.	002459826	2017-03-30	CHOCHO COFFEE (2010) CORP.	002268500
2017-03-07	624094 ONTARIO LTD.	000624094	2017-03-31	2270928 ONTARIO INC.	002270928
2017-03-07	741828 ONTARIO INC.	000741828	2017-03-31	2285218 ONTARIO INC.	002285218
2017-03-08	ADVISION CAPITAL & MANAGEMENT INC.	000573322	2017-04-03	2157669 ONTARIO INCORPORATED	002157669
2017-03-08	AGARTHA INC.	002445829	2017-04-04	CERTIFIED LOGISTICS GROUP LTD.	002015791
2017-03-08	AQUA TECHNIX INCORPORATED	001146373	2017-04-04	CONDO-GARAGE INC.	001773408
2017-03-08	BRANCA CONSTRUCTION INC.	001667039	2017-04-04	GRW ARCHITECTS INC.	001911175
2017-03-08	CANADA INTERNATIONAL INVESTMENT GROUP CO. LTD.	002149556	2017-04-04	SAVANA FINANCIAL SERVICES INC.	001381447
2017-03-08	DUFFY'S EXCAVATION SERVICES INC.	002300824	2017-04-05	SMITH'S ELMDALE FLOWERS LIMITED	000153065
2017-03-08	ELAYNE TANNER & ASSOCIATES INC.	001444846	2017-04-06	ALEXANDER HENRY HOLDINGS INC.	000443161
2017-03-08	ENES GROUP INC.	001751034	2017-04-06	GOLDEN AHMED INC.	001539280
2017-03-08	GRAT WEALTH MANAGEMENT INC.	002405783	2017-04-06	J. D. LUCIER INSURANCE AGENCY LTD.	000751917
2017-03-08	IEMMOLO AND SONS LIMITED	000285920	2017-04-06	MALIATKO DAYCARE CORP.	001928862
2017-03-08	JT REGAFFAIRS INC.	001869812	2017-04-06	NYCON COMMUNICATIONS INC.	002162430
2017-03-08	NITE LIGHT SIGN SERVICE INC.	001711937	2017-04-06	POKERPIGS CUSTOM GAME TABLES INC.	001791456
2017-03-08	ONLINE-BIDS.COM INC.	002319393	2017-04-06	RECREATIVE CAPITAL INC.	002493060
2017-03-08	PLAPARAMBIL GROUP INC.	002489835	2017-04-06	ROSE BAY SERVICES LIMITED	002442945
2017-03-08	RGF ASSOCIATES INC.	001210401	2017-04-06	VALMOUNT CAR & TRUCK INC.	002343740
2017-03-08	1189464 ONTARIO INC.	001189464	2017-04-06	1390740 ONTARIO INC.	001390740
2017-03-08	1488350 ONTARIO LIMITED	001488350	2017-04-06	1459424 ONTARIO INC.	001459424
2017-03-08	1858129 ONTARIO LIMITED	001858129	2017-04-06	1587538 ONTARIO INC.	001587538
2017-03-08	1887929 ONTARIO INC.	001887929			
2017-03-08	2060801 ONTARIO INC.	002060801			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-06	2242524 ONTARIO INC.	002242524
2017-04-06	2530573 ONTARIO CORPORATION	002530573
2017-04-06	766431 ONTARIO INC.	000766431
2017-04-07	AB FINANCIAL CORP.	001970411
2017-04-07	CCG INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION	000573316
2017-04-07	CICADA SOLUTIONS INC.	001762628
2017-04-07	CIORL LP LIMITED	002228708
2017-04-07	COSOLUTIONS CONSULTING INC.	001360619
2017-04-07	FREDANCO COMMODITY TAX SERVICES INC.	001083057
2017-04-07	GOLDENAPPLE INVESTMENTS LIMITED	001964316
2017-04-07	GRANOLITE COMPANY LIMITED	000140635
2017-04-07	GROUSE CAPITAL CORPORATION	002009688
2017-04-07	HALF ACRE SUPPLY LTD.	002439103
2017-04-07	IVF (NORTH AMERICA) INC.	002264338
2017-04-07	MCC INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION	000988267
2017-04-07	MGM INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION	000988268
2017-04-07	MING SHUN INTERNATIONAL CONSULTING INC.	001841205
2017-04-07	MODEST FLOORING SERVICES LTD.	001909685
2017-04-07	MTSD BROADCAST INC.	002309898
2017-04-07	MUSIC FUNDAMENTALS INC.	001700188
2017-04-07	NEW HOPE ONTARIO FARMS INC.	002343183
2017-04-07	PHOTON SOLUTIONS INC.	001374536
2017-04-07	TRANSDOMINION TRADE LTD.	002350830
2017-04-07	1562941 ONTARIO LIMITED	001562941
2017-04-07	1842207 ONTARIO INC.	001842207
2017-04-07	1870001 ONTARIO LIMITED	001870001
2017-04-07	2014705 ONTARIO INC.	002014705
2017-04-07	2190689 ONTARIO INC.	002190689
2017-04-07	2231583 ONTARIO INC.	002231583
2017-04-07	2338724 ONTARIO INC.	002338724
2017-04-07	2394720 ONTARIO INC.	002394720
2017-04-07	2565902 ONTARIO INC.	002565902
2017-04-07	832759 ONTARIO LIMITED	000832759
2017-04-10	ALL PROTECT SECURITY INC.	001944521
2017-04-10	CAREER SOLUTION INC.	002521413
2017-04-10	CONDUCTIVE SOLUTIONS INC.	001190880
2017-04-10	FUNKY THAI RESTAURANTS INC.	001620717
2017-04-10	HANBAR MANAGEMENT LIMITED	000218887
2017-04-10	HECTOR SMITH AND SON LIMITED	000285692
2017-04-10	LARDI INVESTMENTS INC.	001745291
2017-04-10	LISA ROSSI PROFESSIONAL CORPORATION	002521571
2017-04-10	LORNFAX INDUSTRIES LIMITED	000488793
2017-04-10	MOTION DISPLAY INC.	000735277
2017-04-10	RATHLANDS INVESTMENTS LIMITED	000500318
2017-04-10	REMEMBER PRODUCTIONS INC.	002407944
2017-04-10	STONES THROW INC.	002517140

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-10	TORNAT CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	000747303
2017-04-10	WBP FOUR WELLINGTON LTD.	001606060
2017-04-10	WBP THREE WELLINGTON LTD.	001606058
2017-04-10	1450986 ONTARIO INC.	001450986
2017-04-10	1563786 ONTARIO INC.	001563786
2017-04-10	2277722 ONTARIO INC.	002277722
2017-04-10	2374547 ONTARIO INC.	002374547
2017-04-10	2400033 ONTARIO INC.	002400033
2017-04-11	JARTECH CONSULTING LIMITED	001480913
2017-04-11	1898179 ONTARIO LTD.	001898179

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G177)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-18	LAMCO DIE CAST LIMITED	55396

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G178)

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-18	ANGUS GLEN RATEPAYERS ASSOCIATION	1779504
2017-04-18	BRAMPTON HOCKEY INC.	1300622

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-18	DURHAM STRATEGIC ENERGY ALLIANCE	1715208
2017-04-18	WEST ARTHUR COMMUNITY CENTRE ASSOCIATION	579620

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G179)

**Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination
Détermination de la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers**

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act*, R.S.O. 1990, c. F.23, the works of art or objects of cultural significance listed in Schedule "A" attached hereto, which works or objects are to be on temporary exhibit during the *Anishinaabeg: Art and Power* exhibition at the Royal Ontario Museum in Toronto, Ontario pursuant to the loan agreements with the lenders listed in the attached Schedule "A", are hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of these works or objects in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

Date: April 11, 2017
Determined by Kevin Finnerty, Assistant Deputy Minister Culture Division
Ministry of Tourism, Culture and Sport

**Schedule "A"
List of Works
Anishinaabeg: Art and Power
Royal Ontario Museum**

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimension	Inventory #
1	American Museum of Natural History, NY, USA	Unknown	Coat, Man's	N/A	Hide, beads, cloth (wool flannel), pigment, button (brass), thread, sinew, shell	L: 147 cm, W: 107 cm, H: 2.5 cm	50.1/7371 A
2	American Museum of Natural History, NY, USA	Unknown	Leggings, Man's	N/A	hide, beads, pigment, thread	B) L: 70 cm, W: 36 cm, H: 1 cm, C) L: 68 cm, W: 39 cm, H: 1 cm	50.1/7371 BC
3	American Museum of Natural History, NY, USA	Unknown	Moccasins, Man's	N/A	hide, beads, thread, cloth, sinew	D) L: 26.5 cm, W: 11 cm, H: 10 cm, E) L: 27 cm, W: 10.5 cm, H: 10 cm	50.1/7371 DE

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimension	Inventory #
4	American Museum of Natural History, NY, USA	Unknown	Rattle, Doctor's	N/A	hide, wood, pigment	D: 24 cm, H: 3 cm	50/4686
5	American Museum of Natural History, NY, USA	Unknown	Game, Midewiwin Birchbark Scroll	N/A	bark (birch)	L: 17 cm, W: 11 cm, H: 0.5 cm	50/5668
6	American Museum of Natural History, NY, USA	Unknown	Hand Drum	N/A	hide, wood, thread, pigment, metal	D: 38 cm, H: 6 cm	50/5654 A

(150-G180)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of James Millar application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Millar Wajer Holdings Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Renfrew, Ontario, this 16th day of March 2017.

JAMES MILLAR
(150-P079) 14, 15, 16 and 17

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Stefano Angiulli application will be made to the legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Custom Holdings Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Oshawa, this 11th day of April 2017

STEFANO ANGIULLI
(150-P099) 16, 17, 18 and 19

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Jeremy Gilchrist, Director, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act for the revival of the company 1701423 Ontario Inc, 1701423 Ontario Inc. Act 2017.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Whitby, ON, this 11th day of April 2017

JEREMY GILCHRIST
(150-P100) 16, 17, 18 and 19

REVIVE ESQUIRE VENTURES INC.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Anthony Grey application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Esquire Ventures Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Pickering, Ontario, this 6th day of February 2017

Signed: ANTHONY GREY
(150-P101) 16, 17, 18 and 19

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Dr. Arthur Niven Marchand, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Dr. Marchand Optometry Professional Corporation.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2

Dated at St. Catharines this 12th day of April, 2017

DR. ARTHUR NIVEN MARCHAND
(150-P102) 16, 17, 18 and 19

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF SARNIA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 23, 2017 in Reception located on the first floor in Sarnia City Hall. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:01 p.m. at 255 North Christina Street, Sarnia in the Council Chambers.

Description of Land(s):

Roll #38 29 200 035 08000; PIN 43139-0018 (LT) PT LT 44 CON 9 AKA FRONT CON SARNIA TOWNSHIP AS IN L331089 EXCEPT 25R678&L919045 (SECONDLY); S/T EXECUTION 02-0000237, IF ENFORCEABLE; S/T EXECUTION 97-0000376, IF ENFORCEABLE; SARNIA; municipally known as 1541 Blackwell Road, Sarnia.

Minimum Tender Amount: \$1,000.00

Tenders must be submitted in the prescribed form along with the address or roll number of the property noted on the outside of the envelope and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus water arrears, accumulated taxes and the relevant land transfer tax and HST if applicable.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender can be viewed on the City of Sarnia web site www.sarnia.ca or if no internet access available, contact:

ANGIE DIXON,
Law Clerk
The Corporation of the City of Sarnia
Legal Department
255 North Christina Street
Sarnia, Ontario N7T 5V4
Tel.: (519) 332-0330 ext. 3333
Fax: (519) 332-3995
angie.dixon@sarnia.ca

(150-P107)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF
ADMASTON/BROMLEY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 19th, 2017 at the Municipal Office of the Township of Admaston/Bromley, 477 Stone Road, Renfrew, Ontario, K7V 3Z5.

Description of Land(s):

Roll No. 47 42 054 020 10950 0000; PIN 57235-0050 (LT); Pt. Lot 16, Concession 9, Geographic Township of Bromley as in BY8139; S/T BY8002; Township of Admaston/Bromley.

Minimum Tender Amount: \$5,079.82

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

ANNETTE GILCHRIST
Clerk-Treasurer
Township of Admaston/Bromley
477 Stone Road
Renfrew, Ontario
K7V 3Z5

(150-P108)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF BAYHAM

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 24, 2017, at the Bayham Municipal Office, 56169 Heritage Line, Stratfordville Ontario

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Bayham Municipal Office, 56169 Heritage Line, Stratfordville.

Description of Land(s):

Roll No. 34 01 000 004 20100 0000; 9322 Plank Rd. Stratfordville; PIN 35336-0254(LT); Part Lot Gore South Side First St Plan 205 Bayham; Part Lot 1 Marked R. Hubbard North Side Talbot Rd in Block E Plank Rd Plan 205 Bayham as in E271147; S/T Execution 05-0000063, If enforceable; Bayham. File No. 16-01

Minimum Tender Amount: \$13,435.97

Roll No. 34 01 000 004 35201 0000; 55780 Third St. Stratfordville; PIN 35345-0180(LT); Lot 11 North Side Third St Plan 205 Bayham; Lots 14 & 15 South Side Fourth St and West Side Plank Rd Plan 205 Bayham; T/W E220027; Bayham. File No. 16-05

Minimum Tender Amount: \$83,823.05

Roll No. 34 01 000 004 35202 0000; PIN 35345-0107(LT); Lots 16 & 17 and Part Lot 15 North Side Fourth Street and West Side Plank Rd Plan 205 Bayham; Lots 19 & 20 and Part Lot 18 South Side Fifth St and West Side Plank Rd Plan 205 Bayham; Lot 21 South Side Fifth Street Plan 205 Bayham designated as Parts 2 to 7 Plan 11R1720; T/W E220028; Bayham. File No. 16-06

Minimum Tender Amount: \$76,660.18

Roll No. 34 01 002 001 02300 0000; 47 Elizabeth, Port Burwell; PIN 35327-0134(LT); Part Lot 19 & 20 West Side Elizabeth St, Plan 30 Bayham as in E169616; S/T Execution 06-0000236, If Enforceable; Bayham. File No. 16-07

Minimum Tender Amount: \$8,118.11

Roll No. 34 01 004 001 00600 0000; 6220 Plank Rd., Vienna; PIN 35332-0211(LT); Part Lots 8, 9 & 10 South Side Front St and West Side Main St Plan 54 Bayham; Part Lot 11 South Side Front St and East Side Alleys Plan 54 Bayham as in E275462, S/T the rights of owners of adjoining parcels, if any under VN2382; Bayham. File No. 16-11

Minimum Tender Amount: \$10,273.91

Roll No. 34 01 000 002 12300 0000; PIN 35333-0138(LT); Part Lot 7 Concession 4 Bayham; Part South 1/2 Lot 8 Concession 4 Bayham as in E400687; Bayham. File No. 16-14

Minimum Tender Amount: \$9,093.59

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title, crown interests or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: **www.OntarioTaxSales.ca** or if no internet access available, contact:

LORNE JAMES CPA, CA
Treasurer
The Corporation of the Municipality of
Bayham
56169 Heritage Line
P.O. Box 160
Stratfordville ON N0J 1Y0
(519) 866-5521
or: ljames@bayham.on.ca

(150-P109)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2017—04—29

ONTARIO REGULATION 102/17

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: April 10, 2017

Filed: April 10, 2017

Published on e-Laws: April 11, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: April 29, 2017

Amending O. Reg. 670/98

(OPEN SEASONS - WILDLIFE)

1. (1) Items 1 and 5 of Table 9 of Ontario Regulation 670/98 are revoked and the following substituted:

1.	Cottontail and European Hare	1 to 50, 53 to 59	September 1 to June 15 in the year next following.	6 of each	No limit
1.1	Cottontail and European Hare	60 to 67, 69B	September 15 to March 31 in the year next following.	5 of each	15 of each

5.	Varying (Snowshoe) Hare	1 to 50, 53 to 59	September 1 to June 15 in the year next following.	No limit	No limit
5.1	Varying (Snowshoe) Hare	60 to 67, 69B	September 15 to March 31 in the year next following.	5	15

(2) Items 1, 1.1, 5 and 5.1 of Table 9 of the Regulation as made by subsection (1) are revoked and the following substituted:

1.	Cottontail and European Hare	36, 37, 42 to 50, 53 to 67, 69B	September 15 to March 31 in the year next following.	5 of each	15 of each
----	------------------------------	---------------------------------	--	-----------	------------

5.	Varying (Snowshoe) Hare	1 to 50, 53 to 67, 69B	September 15 to March 31 in the year next following.	5	15
----	-------------------------	------------------------	--	---	----

2. (1) Items 1 and 3 of Table 9.1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

1.	Cottontail and European Hare	1 to 50, 53 to 59	September 1 to June 15 in the year next following.	6 Cottontail 3 European Hare	No limit
1.1	Cottontail and European Hare	60 to 95	September 1 to March 31 in the year next following.	5 Cottontail 3 European Hare	15 of each

3.	Varying (Snowshoe) Hare	1 to 50, 53 to 59	September 1 to June 15 in the year next following.	3	No limit
----	-------------------------	-------------------	--	---	----------

3.1	Varying (Snowshoe) Hare	60 to 67, 69B	September 1 to March 31 in the year next following.	3	15
-----	-------------------------	---------------	---	---	----

(2) Items 1, 1.1, 3 and 3.1 of Table 9.1 of the Regulation as made by subsection (1) are revoked and the following substituted:

1.	Cottontail and European Hare	36, 37, 42 to 50, 53 to 95	September 1 to March 31 in the year next following.	5 Cottontail 3 European Hare	15 of each
----	------------------------------	----------------------------	---	---------------------------------	------------

3.	Varying (Snowshoe) Hare	1 to 50, 53 to 67, 69B	September 1 to March 31 in the year next following.	3	15
----	-------------------------	------------------------	---	---	----

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2) this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 1 (2) and 2 (2) come into force on July 1, 2017.

Made by:

KATHRYN MCGARRY
Minister of Natural Resources and Forestry

Date made: April 10, 2017

17/17

ONTARIO REGULATION 103/17
made under the
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

Made: April 12, 2017
Filed: April 13, 2017
Published on e-Laws: April 13, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: April 29, 2017

Amending Reg. 737 of R.R.O. 1990
(LOCAL SERVICES BOARDS)

1. The Schedule to section 39 of Regulation 737 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

SCHEDULE

All that parcel or tract of land in the geographic Townships of Marks, Lybster, Strange, Hardwick and Lismore in the Territorial District of Thunder Bay, being composed of those parts of the said geographic townships designated as Parts 1 and 2 on a plan known as Plan of the Local Services Board of Nolalu filed on July 22, 2016, with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:
RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS

SOMMAIRE

<u>ARMSTRONG</u>	1.. . . .
<u>AWERES</u>	Articles
<u>BATCHAWANA BAY</u>	2
<u>BRITT-BYNG INLET</u>	3-4.. . . .
	4.1
	5-7., 8.
	.
<u>CARTIER</u>	9
<u>DAWSON</u>	9.1
<u>CANTON DE DENNIS SUD</u>	10
<u>EAST GORHAM</u>	10.0.1-11. . . .
	.
<u>FOLEYET</u>	12
<u>GOGAMA</u>	13
<u>GOULAIS RIVER</u>	14
<u>GREATER OXDRIFT</u>	14.1
<u>HALLEBOURG</u>	15
<u>HAWK JUNCTION</u>	16-18.. . . .
	.
<u>HURKETT</u>	19
<u>JOGUES</u>	20
<u>KAMINISTIGUIA</u>	21
<u>KEEMAN</u>	21.1
<u>KENOGAMI</u>	22
<u>KING-LEBEL</u>	23
<u>LAC-STE-THÉRÈSE</u>	24
<u>LAPPE</u>	25
<u>LAURIER</u>	26-27.
	.
<u>LORING — PORT LORING ET DISTRICT</u>	27.1-29.. . . .
	.
<u>MAISONVILLE</u>	30-32.. . . .
	.
<u>MELGUND</u>	33-34.. . . .
	.
<u>MINAKI</u>	35-37.. . . .
	.

<u>MOOSE FACTORY</u>	38
<u>NOLALU</u>	39-40.. . . .
<u>PEACE TREE</u>	41
<u>PELLATT, PELICAN, UMBACH, GIDLEY</u>	42
<u>RAINBOW</u>	42.1
<u>REDBRIDGE</u>	43
<u>REDDITT</u>	44
<u>RESTOULE</u>	45
<u>ROBINSON</u>	46
<u>ROSSPORT</u>	47
<u>ROUND LAKE</u>	47.1-48.. . . .
<u>SAVARD</u>	49
<u>SEARCHMONT</u>	50-51.. . . .
<u>SHEBANDOWAN</u>	52-53.. . . .
<u>THORNE</u>	54
<u>TILDEN LAKE</u>	55
<u>UPSALA</u>	55.1
<u>WABIGOON</u>	56
<u>WHARNCLIFFE ET KYNOCH</u>	57-58.. . . .

1.

ARMSTRONG

2. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics d'Armstrong».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à la partie du district territorial de Thunder Bay qui commence à un point situé à la ligne médiane des Chemins de fer nationaux du Canada à une distance d'un mille en direction nord-ouest à partir du milieu du chenal principal de la rivière Whitesand; de là plein nord sur une distance de six milles, plein ouest sur une distance de 12 milles, plein sud sur une distance de 12 milles, plein est sur une distance de 12 milles et plein nord sur une distance de six milles jusqu'au point de départ.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1, 2, 3, 5 et 6 de l'annexe de la Loi.

AWERES

3. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics d'Aweres».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à l'ensemble des biens-fonds du canton d'Aweres dans le district territorial d'Algoma, sauf les lots 1 à 20 inclusivement, les pièces A à G inclusivement et le chemin Peace Tree, tels qu'ils figurent dans le plan enregistré M-369.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

4.

BATCHAWANA BAY

4.1 (1) Est créée le 24 avril 1989 une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Batchawana Bay».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du présent article.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés à la disposition 2 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Toutes les parcelles ou étendues de bien-fonds du district territorial d'Algoma décrites plus particulièrement comme suit :

PREMIÈREMENT : Les sections D, E, F, G et H du canton de Ryan, du canton de Herrick et de la partie des cantons de Tilley et de Fisher située au nord du bord de l'eau le long de la rive nord du lac Supérieur dans ce district territorial.

DEUXIÈMEMENT : La partie des emplacements miniers connus sous les noms de A. McDonell Location et de Montreal Mining Co. Locations dans ce district territorial, décrite plus particulièrement comme suit :

Commençant à un point situé à la limite ouest du canton de Ryan, à une distance perpendiculaire réelle de 300 mètres au nord de la ligne médiane de la route principale n° 17;

De là, en direction générale ouest et nord le long d'une ligne dont chaque point est à 300 mètres du point le plus près de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec le bord de l'eau le long de la rive sud du ruisseau Mamainse;

De là, en direction générale ouest, sud et est le long du bord de l'eau de ce ruisseau et du lac Supérieur jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud de la limite ouest du canton de Ryan;

De là, vers le nord le long de ce prolongement et de cette limite jusqu'au point de départ.

BRITT-BYNG INLET

5. (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Britt-Byng Inlet».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

(5) L'élection des premiers membres de la régie a lieu dans le territoire de celle-ci le 1^{er} août 1998 ou après cette date, mais avant le 30 septembre 1998. Les membres élus occupent leur poste du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999 et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

(6) Esther Taylor, agente de développement du Nord, est nommée afin de diriger l'élection des premiers membres de la régie. À cette fin, elle est chargée de la supervision générale de l'élection et a le pouvoir d'en diriger les modalités et de mettre en oeuvre ou d'accomplir tout ce qui est nécessaire afin d'en assurer le déroulement efficace.

(7) Les actifs et passifs de l'ancienne régie locale des services publics de Britt et de la région et de celle de Byng Inlet passent à la régie locale des services publics de Britt-Byng Inlet.

ANNEXE

Toutes les parcelles ou étendues de bien-fonds des cantons géographiques de Henvey, de Mowat et de Wallbridge et les biens-fonds situés à l'ouest du canton géographique de Mowat dans le district territorial de Parry Sound, dans la province de l'Ontario, décrits comme suit :

PREMIÈREMENT :

Commençant à un point situé le long du bord de l'eau de la rive nord de la rivière Key, ce point se situant sur le prolongement sud-ouest de la limite sud-est de l'emplacement de la Couronne CL 4850 désigné comme partie 1 sur le plan de renvoi 42R-9593 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de Parry Sound et dont le relèvement est de N 36° 14' E;

De là, vers le nord-est le long de ce prolongement sud-ouest et de la limite sud-est de l'emplacement de la Couronne CL 4850 jusqu'à l'angle le plus à l'est de la partie I;

De là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de la limite nord de l'emplacement de la Couronne CL 4850 à travers la limite ouest du canton géographique de Mowat jusqu'à l'angle nord-ouest de cet emplacement, soit l'angle nord-ouest de la partie 2 sur le plan de renvoi 42R-9593, et un point situé sur la limite est de l'emplacement de la Couronne CT 11;

De là, vers le nord le long de la limite est de l'emplacement de la Couronne CT 11 jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers le sud-ouest le long de la limite nord de l'emplacement de la Couronne CT 11 et son prolongement sud-ouest jusqu'à la limite ouest de la route principale n° 69;

De là, vers le nord le long de la limite ouest de la route principale n° 69 jusqu'à un point situé sur le prolongement ouest de la limite sud du parc provincial Grundy Lake;

De là, en direction générale est le long du prolongement ouest et de la limite sud du parc provincial Grundy Lake jusqu'à un point situé à une distance perpendiculaire de 0,804 kilomètre de la ligne médiane de la route principale n° 69 en direction est;

De là, vers le sud et parallèlement à cette ligne médiane sur une distance perpendiculaire de 0,804 kilomètre jusqu'au bord de l'eau le long de la rive nord de la rivière Key;

De là, en direction générale ouest le long de ce bord de l'eau jusqu'au point de départ.

DEUXIÈMEMENT :

Commençant à l'angle sud-est du canton géographique de Henvey;

De là, vers le nord le long de la limite est de ce canton géographique jusqu'au bord de l'eau de la rive sud du lac Straight;

De là, vers l'ouest le long du bord de l'eau jusqu'à la limite est de la réserve indienne Henvey Inlet n° 2;

De là, en direction sud-est et sud-ouest le long des limites est et sud de cette réserve jusqu'à un point situé à une distance perpendiculaire de 0,804 kilomètre de la limite ouest de la route principale n° 69 en direction ouest;

De là, vers le sud parallèlement à cette route principale sur une distance perpendiculaire de 0,804 kilomètre jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée parallèlement à la limite nord-ouest de la route principale n° 526, à une distance perpendiculaire de 1,609 kilomètre de cette limite;

De là, vers le sud-ouest parallèlement à la limite nord-ouest de la route principale n° 526, à une distance perpendiculaire de 1,609 kilomètre de cette limite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est de l'île Doctor Oil;

De là, vers le sud astronomique en ligne droite jusqu'au centre du chenal North;

De là, vers l'est le long du centre du chenal North, du bras Byng et de la rivière Magnetawan jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud de la limite est du canton géographique de Henvey;

De là, vers le nord le long de ce prolongement sud jusqu'au point de départ.

TROISIÈME :

Toute la parcelle ou étendue de bien-fonds du canton de Wallbridge, dans le district territorial de Parry Sound, constituée d'une partie de Clarke, White and Co.'s Milling Location, de Mill Location B et d'une partie de ce canton, décrite plus particulièrement comme suit :

Commençant à l'intersection de la limite ouest de la réserve indienne Magnetawan n° 1 avec la limite sud de la route principale n° 645;

De là, vers l'ouest astronomique sur une distance de 1 000 mètres jusqu'au point de départ;

De là, vers l'ouest astronomique sur une distance de plus ou moins 3 920 mètres, jusqu'au prolongement sud de la limite ouest de Clarke, White and Co.'s Milling Location;

De là, vers le nord le long de ce prolongement sud et de cette limite ouest sur une distance de plus ou moins 1 360 mètres jusqu'au bord de l'eau du bras Byng;

De là, vers l'est le long de ce bord de l'eau jusqu'à son intersection avec une ligne tracée en direction nord astronomique à partir du point de départ;

De là, vers le sud le long de cette ligne de direction nord astronomique sur une distance de plus ou moins 1 900 mètres, jusqu'au point de départ.

6.

7., 8.

CARTIER

9. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Cartier».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 326/82.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 5, 6 et 8 de l'annexe de la Loi.

DAWSON

- 9.1 (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Dawson».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à l'ensemble des biens-fonds du district territorial de Manitoulin qui constituent le canton géographique de Dawson.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.
- (5) L'élection des premiers membres de la régie a lieu au plus tard le 1^{er} février 2001. Les premiers membres occupent leur poste jusqu'au 30 septembre 2002 au plus tard et l'élection de leurs successeurs.
- (6) L'agent de développement du Nord de Manitoulin/Espanola est nommé afin de diriger et de superviser l'élection des premiers membres et peut faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin.

CANTON DE DENNIS SUD

10. (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics du canton de Dennis Sud».

- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 6 et 9 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Toute la parcelle ou étendue de bien-fonds du canton géographique de Dennis, dans le district territorial d'Algoma, constituée de la partie du canton géographique désignée comme partie 1 sur un plan appelé *Plan of the Local Services Board of Dennis Township South*, déposé le 9 juin 2016 au bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

EAST GORHAM

10.0.1 (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics d'East Gorham».

- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés à la disposition 2 de l'annexe de la Loi.
- (5) L'élection des premiers membres de la régie a lieu au plus tard le 30 novembre 2002, sur préavis de 10 jours. Les premiers membres occupent leur poste jusqu'au 30 septembre 2003 au plus tard si leurs successeurs sont élus à cette date, sinon jusqu'à l'élection de ceux-ci.
- (6) Le directeur de l'équipe ministérielle du secteur de Thunder Bay est nommé afin de diriger et de superviser l'élection des premiers membres et peut faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin.

ANNEXE

Les biens-fonds et biens-fonds submergés des cantons géographiques de Gorham et de Jacques, dans le district territorial de Thunder Bay, constitués des parties des cantons géographiques désignées comme parties 1 et 2 sur un plan appelé *The Local Services Board of East Gorham*, déposé le 23 avril 2008 au bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles.

10.1

11.

FOLEYET

- 12.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Foleyet».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement 602 des Règlements refondus de l'Ontario de 1980.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1, 2, 4, 5 et 6 de l'annexe de la Loi.

GOGAMA

- 13.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Gogama».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement 603 des Règlements refondus de l'Ontario de 1980.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1 à 6 et 8 de l'annexe de la Loi.

GOULAIS RIVER

- 14.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Goulais et du district».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 6 et 8 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

La partie du canton géographique de Dennis située au nord de Goulais Bay et la totalité des cantons géographiques de Fenwick, de Havilland, de Kars, de Ley, de Pennefather, de Tupper et de Vankoughnet dans le district territorial d'Algoma, sauf l'île Batchawana, l'île Maple et la réserve indienne Goulais Bay n° 15A.

GREATER OXDRIFT

- 14.1** (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Greater Oxdrift».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 6 et 9 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Les biens-fonds et biens-fonds submergés des cantons géographiques de Rugby, de Britton, d'Eton, de Wainwright, de Zealand, de Brownbridge, d'Aubrey et de Van Horne et la partie du lit du lac Wabigoon en face du canton géographique de Van Horne, dans le district territorial de Kenora, soit cette partie du lit du lac et les cantons géographiques désignés comme partie 1 sur un plan appelé *Plan of the Local Services Board of Greater Oxdrift*, déposé le 6 novembre 2008 au bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles.

HALLEBOURG

- 15.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Hallebourg».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 668/85.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

HAWK JUNCTION

- 16.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Hawk Junction».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 85/81.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

17.

18.

HURKETT

- 19.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Hurkett».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 6 et 8 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Toute la parcelle ou étendue de bien-fonds des cantons géographiques de Stirling et de Lyon, dans le district territorial de Thunder Bay, décrite comme suit :

Commençant à l'angle sud-ouest du lot 1 de la concession 3 dans le canton de Stirling;

De là, vers le nord le long de la limite entre les concessions 3 et 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 6 de la concession 3;

De là, vers l'est le long de la limite nord du lot 6 des concessions 3, 2 et 1 jusqu'à la limite entre les moitiés est et ouest du lot 7 de la concession 1;

De là, vers le nord le long de la limite entre les moitiés est et ouest des lots 7, 8 et 9 de la concession 1 jusqu'à la limite nord du lot 9 de cette concession;

De là, vers l'est le long de la limite nord du lot 9 de la concession 1 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, soit un point situé sur la limite entre les cantons de Stirling et de Lyon;

De là, vers le nord le long de la limite entre les cantons de Stirling et de Lyon jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 2 de la concession 11 dans le canton de Lyon;

De là, vers l'est le long de la limite nord du lot 2 des concessions 11 et 10 jusqu'à l'angle nord-est du lot 2 de la concession 10;

De là, vers le sud le long de la limite est des lots 2 et 3 de la concession 10 jusqu'à l'angle nord-est de l'emplacement AL 764;

De là, vers le sud le long de la limite est de l'emplacement AL 764 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4 de la concession 9;

De là, vers l'est le long de la limite nord du lot 4 des concessions 9 et 8 jusqu'à l'angle nord-est du lot 4 de la concession 8;

De là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 3 de la concession 7 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot;

De là, vers l'est le long de la limite nord du lot 3 de la concession 7 jusqu'à son intersection avec une ligne tracée parallèlement aux limites est des lots 2 et 1 de la concession 7 et située à une distance perpendiculaire de 766,85 mètres (38,12 chaînes) de ces limites en direction ouest;

De là, vers le nord le long de cette ligne jusqu'à la limite nord du lot 1 de la concession 7, soit un point situé sur la limite nord du canton de Lyon;

De là, vers l'est le long de la limite nord du lot 1 des concessions 7 et 6 jusqu'à la limite entre les moitiés est et ouest du lot 1 de la concession 6;

De là, vers le sud le long de la limite entre les moitiés est et ouest du lot 1 de la concession 6 jusqu'à la limite sud de ce lot;

De là, vers l'est le long de la limite nord du lot 2 des concessions 6 et 5 jusqu'à la limite entre les moitiés est et ouest du lot 2 de la concession 5;

De là, vers le sud le long de la limite entre les moitiés est et ouest du lot 2 de la concession 5 jusqu'à la limite sud de ce lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 2 des concessions 5 et 6 jusqu'à son intersection avec une ligne tracée parallèlement à la limite est du lot 3 de la concession 6 et située à une distance perpendiculaire de 804,67 mètres (40 chaînes) de cette limite en direction ouest;

De là, vers le sud le long de cette ligne jusqu'à la limite sud de ce lot;

De là, le long de la limite entre les lots 3 et 4 de la concession 6 jusqu'à la limite ouest des 64,75 hectares (160 acres) situés dans la partie est du lot 4 de la concession 6;

De là, vers le sud le long de la limite ouest des 64,75 hectares (160 acres) situés dans la partie est du lot 4 de la concession 6 jusqu'à la limite nord de la rivière Black Sturgeon et continuant sur le prolongement de cette limite à travers cette rivière jusqu'à sa limite sud, soit un point situé sur la limite nord du lot 5 de la concession 6;

De là, en direction générale ouest le long de la limite sud de la rivière Black Sturgeon jusqu'à son intersection avec la limite entre les lots 4 et 5 de la concession 6;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 4 de la concession 6 et de la limite sud du lot 4 de la concession 7 jusqu'à la limite entre les moitiés est et ouest du lot 5 de la concession 7;

De là, vers le sud le long de la limite entre les moitiés est et ouest du lot 5 de la concession 7 jusqu'à la limite sud de ce lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 5 des concessions 7 et 8 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 5 de la concession 8;

De là, vers le sud le long de la limite est des lots 6, 7, 8 et 9 de la concession 9 jusqu'à l'angle sud-est du lot 9 de cette concession;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 9 de la concession 9 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, vers le sud le long de la limite est des lots 10 et 11 de la concession 10 jusqu'à son intersection avec la limite intérieure de la réserve routière riveraine le long de la baie Black du lac Supérieur;

De là, continuant vers le sud sur le prolongement de la limite entre les concessions 9 et 10, à travers la réserve routière jusqu'au bord de l'eau de la baie Black;

De là, vers l'ouest et le sud-ouest le long du bord de l'eau de la baie Black jusqu'à son intersection avec la limite entre les cantons de Stirling et de Dorion;

De là, vers l'ouest le long de cette limite à travers la réserve routière jusqu'à l'angle sud-est du lot 1 de la concession 1;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 1 des concessions 1, 2 et 3 jusqu'au point de départ.

JOGUES

- 20.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Joggles».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 4, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Toute la parcelle ou étendue de bien-fonds des cantons géographiques de Lowther, de Way, de Kendall et de Shetland, dans le district territorial de Cochrane, décrite comme suit :

Les lots 24 à 29, inclusivement, des concessions I à VII, inclusivement, dans le canton géographique de Kendall;

Les lots 1 à 20, inclusivement, de la concession XII dans le canton géographique de Lowther;

Les lots 24 à 29, inclusivement, de la concession XII dans le canton géographique de Shetland;

Les lots 1 à 20, inclusivement, des concessions I à VII, inclusivement, dans le canton géographique de Way.

KAMINISTQUIA

- 21.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Kaministiquia».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2 et 6 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Les biens-fonds et biens-fonds submergés des cantons géographiques de Fowler, de Ware, de Forbes et de Dawson Road Lots, dans le district territorial de Thunder Bay, constitués des parties des cantons géographiques désignées comme parties 1 à 4, inclusivement, sur un plan appelé *The Local Services Board of Kaministiquia*, déposé le 28 juillet 2008 au bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles.

KEEMAN

- 21.1** (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de KeeMan».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés à la disposition 2 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Les parties des cantons géographiques de Gundy, de Broderick, de Gidley, de Pellatt, d'Ewat, de Forgie, de Boys et de Glass et du territoire non arpenté du district territorial de Kenora désignées comme partie 1 sur un plan appelé *Plan of the Local Services Board of KeeMan*, déposé le 21 avril 2010 au bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles.

KENOGAMI

- 22.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Kenogami et du district».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 687/88.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2 et 9 de l'annexe de la Loi.

KING-LEBEL

- 23.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de King-Lebel».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 806/82.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 5, 6 et 9 de l'annexe de la Loi.

LAC-STE-THÉRÈSE

24. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Lac-Ste-Thérèse».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 302/88.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1 à 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

LAPPE

25. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Lappe et de la région».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 6 et 8 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Toute la parcelle ou étendue de bien-fonds des cantons géographiques de Gorham, de Jacques, de Fowler et de Ware, dans le district territorial de Thunder Bay, province de l'Ontario, décrite comme suit :

Commençant à l'angle sud-est du lot 12 de la concession 8 dans le canton géographique de Gorham;

De là, vers le nord le long de la limite est du lot 12 de la concession 8 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot;

De là, vers l'est le long de la limite entre les cantons géographiques de Jacques et de Gorham jusqu'à l'angle sud-est du lot 4 de la concession 1 dans le canton de Jacques;

De là, vers le nord le long de la limite est du lot 4 des concessions 1, 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud du lot 4 de la concession 5;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord de la moitié sud des lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la concession 5 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié sud du lot 12 de la concession 5 dans le canton de Jacques;

De là, vers le nord le long de la limite entre les cantons géographiques de Jacques et de Fowler jusqu'à l'angle nord-est du lot 1 de la concession 5 dans le canton géographique de Fowler;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord des lots 1, 2, 3 et 4 de la concession 5 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4 de la concession 5 dans le canton géographique de Fowler;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 4 de la concession 5 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, au bord de l'eau du lac Hawk;

De là, vers le sud-ouest le long du bord de l'eau du lac Hawk, qui forme également la limite sud et sud-est des lots 5 et 6 de la concession 5, jusqu'à l'intersection de ce bord de l'eau avec la ligne entre les concessions 4 et 5;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord des lots 6, 7 et 8 de la concession 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 8 de la concession 4;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 8 de la concession 4 jusqu'à un point situé à l'intersection de cette limite avec le bord de l'eau nord du lac Hawk;

De là, vers le sud-ouest le long du bord de l'eau nord du lac Hawk jusqu'à un point situé à la limite ouest du lot 9 de la concession 4, soit l'intersection de cette limite ouest avec ce bord de l'eau nord;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 9 de la concession 4 et de son prolongement à travers le lac Hawk jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, vers le sud le long de la limite est du lot 10 des concessions 1, 2 et 3 jusqu'à l'angle sud-est du lot 10 de la concession 1 dans le canton géographique de Fowler;

De là, vers l'est le long de la limite entre les cantons de Fowler et de Ware jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 3 de la concession 8 dans le canton géographique de Ware;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 3 des concessions 8, 7 et 6 jusqu'à l'angle nord-est du lot 4 de la concession 5;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord des lots 4, 5 et 6 de la concession 5 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 6 de la concession 5;

De là, vers le sud le long de la limite ouest de ce lot 6 jusqu'à la ligne entre les moitiés nord et sud du lot 7 de la concession 5;

De là, vers l'ouest le long de la ligne entre les moitiés nord et sud de ce lot 7 jusqu'à la limite ouest de ce lot;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 7 des concessions 5 et 4 jusqu'à la limite nord de l'emplacement minier 210T;

De là, vers l'est le long de cette limite nord jusqu'à l'angle nord-est de cet emplacement minier;

De là, vers le sud le long de la limite est des emplacements miniers 210T et 214T jusqu'à l'angle sud-est de l'emplacement minier 214T;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud de l'emplacement minier 214T jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 7 de la concession 3;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 7 des concessions 3 et 2 jusqu'à la ligne entre les moitiés nord et sud du lot 7 de la concession 2;

De là, vers l'est le long de la ligne entre les moitiés nord et sud de ce lot 7 jusqu'à la limite ouest du lot 6 de la concession 2;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 6 de la concession 2 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, vers l'est le long de la limite sud du lot 6 de la concession 2 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5 de la concession 1;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 5 de la concession 1 jusqu'à la ligne entre les moitiés nord et sud de ce lot;

De là, vers l'est le long de la ligne entre les moitiés nord et sud des lots 5 et 4 de la concession 1 jusqu'à la limite ouest du lot 3 de la concession 1;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 3 de la concession 1 jusqu'à la limite sud du canton géographique de Ware;

De là, vers l'est le long de la limite sud des cantons géographiques de Ware et de Gorham jusqu'à l'angle sud-est du lot 9 de la concession 1 dans le canton de Gorham;

De là, vers le nord le long de la limite est du lot 9 de la concession 1 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot;

De là, vers le nord en ligne droite à travers les emplacements miniers AL 43 et R 463 jusqu'à l'angle sud-est du lot 9 de la concession 2;

De là, vers le nord le long de la limite est du lot 9 des concessions 2, 3 et 4 jusqu'à la ligne entre les moitiés nord et sud du lot 9 de la concession 4;

De là, vers l'ouest le long de la ligne entre les moitiés nord et sud de ce lot 9 jusqu'à la limite est du lot 10 de la concession 4;

De là, vers le nord le long de la limite est du lot 10 des concessions 4, 5, 6 et 7 jusqu'à la ligne entre les moitiés nord et sud du lot 10 de la concession 7;

De là, vers l'ouest le long de la ligne entre les moitiés nord et sud de ce lot 10 jusqu'à la limite est du lot 11 de la concession 7;

De là, vers le nord le long de la limite est du lot 11 de la concession 7 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 11 de la concession 7 jusqu'au point de départ.

LAURIER

26. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Laurier».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent au canton de Laurier dans le district territorial de Parry Sound.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

27.

LORING — PORT LORING ET DISTRICT

27.1 (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Loring — Port Loring et du district».

- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du présent article.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1, 2, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.
- (5), (6)

ANNEXE

Toutes les parcelles ou étendues de bien-fonds du district territorial de Parry Sound, dans la province de l'Ontario, constituées des parties de ce district territorial décrites plus particulièrement comme suit :

PREMIÈREMENT : Tout le canton de Wilson.

DEUXIÈME : Toute la partie du canton de McConkey située au sud de la limite nord de la concession X dans ce canton.

TROISIÈME : Toute la partie du canton de Hardy située au sud de la limite nord de la concession X dans ce canton, ainsi que toutes les îles situées au sud du prolongement de la limite nord de la concession XI dans les eaux du lac Memesagamesing.

QUATRIÈME : Tout le canton de Blair.

CINQUIÈME : Tout le canton d'East Mills.

SIXIÈME : Tout le canton de Pringle, sauf les lots 21, 22 et 23, les concessions XIII et XIV, les lots 24 à 35 inclusivement et les concessions X à XIV inclusivement.

27.2, 28.

29.

MAISONVILLE

- 30.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Maisonville».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent au canton de Maisonville, dans le district territorial de Timiskaming, d'une superficie de plus ou moins 12 818 acres.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 6 et 9 de l'annexe de la Loi.
- 31.**
- 32.**

MELGUND

- 33.** (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Melgund».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à l'ensemble des biens-fonds du district territorial de Kenora qui constituent le canton géographique de Melgund.
- (3) La régie se compose de trois membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 3 et 6 de l'annexe de la Loi.
- 34.**

MINAKI

- 35.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Minaki».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 212/83.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 5 et 6 de l'annexe de la Loi.
- 36.**
- 37.**

MOOSE FACTORY

- 38.** (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Moose Factory».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Toute la parcelle ou étendue de bien-fonds du district territorial de Cochrane qui constitue la partie de l'île Moose Factory décrite comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest du lot 2, plan enregistré M-140 C;

De là, vers le sud le long de la limite ouest de ce lot 2 jusqu'à l'intersection avec la limite la plus au nord du lot 1, plan enregistré M-376 Coch.;

De là, vers l'ouest le long de cette limite la plus au nord jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1, plan enregistré M-376 Coch., qui forme également l'angle nord-est de la partie 1, plan déposé CR-312;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord de la partie 1, plan déposé CR-312, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette partie 1;

De là, vers le sud le long de la limite ouest de la partie 1, plan déposé CR-312, jusqu'à l'angle sud-ouest de cette partie 1;

De là, vers l'est le long de la limite sud de la partie 1, plan déposé CR-312, jusqu'à l'angle sud-est de cette partie 1, soit un point situé sur la limite ouest du lot 1, plan enregistré M-376 Coch.;

De là, vers le sud le long de la limite ouest de ce lot 1 et la limite ouest de la rue Centre, plan enregistré M-376 Coch., jusqu'à l'angle sud-ouest de cette rue;

De là, vers l'est le long de la limite sud de la rue Centre jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 71, plan enregistré M-376 Coch.;

De là, vers le sud le long des limites ouest des lots 71, 70, 69 et 68, plan enregistré M-376 Coch., jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 68;

De là, vers l'ouest le long des limites nord des lots 74, 73 et 72, plan enregistré M-376 Coch., jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 72;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 72, plan enregistré M-376 Coch., jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord de la rue Horden, plan enregistré M-376 Coch., jusqu'à l'angle nord-ouest de cette rue;

De là, vers le sud le long de la limite ouest de la rue Horden et de son prolongement sud jusqu'à l'intersection avec la limite sud du chemin entre les lots 4 et 10, comme l'indique le plan enregistré M-140 C;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud du chemin entre les lots 4 et 10 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 10, plan enregistré M-140 C;

De là, en direction générale est le long des limites sud des lots 10 et 8, plan enregistré M-140 C, jusqu'à l'angle sud-est du lot 8 au sud du chemin, comme l'indique le plan enregistré M-140C;

De là, vers le nord le long de la limite est du lot 8 au sud du chemin jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, comme l'indique le plan enregistré M-140 C;

De là, en ligne droite à travers le chemin de 66 pieds entre le lot 8 au sud du chemin et le lot 8 au nord du chemin jusqu'à l'angle sud-est du lot 8 au nord du chemin, comme l'indique le plan enregistré M-140 C;

De là, vers le nord le long de la limite est du lot 8 au nord du chemin, de la limite est du chemin entre le lot 8 au nord du chemin et le lot 7 et de la limite est du lot 7 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot 7, comme l'indique le plan enregistré M-140 C;

De là, en direction générale ouest le long de la limite nord des lots 7 et 2 jusqu'au point de départ.

NOLALU

39. (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Nolalu».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2 et 6 de l'annexe de la Loi.

(5) L'élection des membres de la régie a lieu au plus tard le 30 avril 2003. Les premiers membres occupent leur poste jusqu'au 30 septembre 2003 au plus tard si leurs successeurs sont élus à cette date, sinon jusqu'à l'élection de ceux-ci.

(6) L'agent de développement du Nord d'Atikokan est nommé afin de diriger et de superviser l'élection des premiers membres et peut faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin.

ANNEXE

Toute la parcelle ou étendue de bien-fonds des cantons géographiques de Marks, Lybster, Strange, Hardwick et Lismore, dans le district territorial de Thunder Bay, constituée des parties des cantons géographiques désignées comme parties 1 et 2 sur un plan appelé *Plan of the Local Services Board of Nolalu*, déposé le 22 juillet 2016 au bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

40.

PEACE TREE

41. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Peace Tree».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent aux étendues de bien-fonds du canton géographique d'Aweres, dans le district d'Algoma, constituées d'une partie du quart nord-ouest, section 20, de ce canton géographique, comme l'indique le plan enregistré M-369.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1 à 6 de l'annexe de la Loi.

PELLATT, PELICAN, UMBACH, GIDLEY

42. (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Pellatt, Pelican, Umbach, Gidley».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2 et 9 de l'annexe de la Loi.

ANNEXE

Toutes les étendues de bien-fonds des cantons géographiques de Pellatt, de Pelican, d'Umbach et de Gidley, dans le district territorial de Kenora, constituées des parties des cantons géographiques désignées comme parties 1, 2 et 3 sur un plan appelé *The Local Services Board of Pellatt, Pelican, Umbach, Gidley*, déposé le 13 octobre 2010 au bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles.

RAINBOW

42.1 (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Rainbow Country».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1 à 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

(5) Les personnes suivantes sont les premiers membres de la régie et occupent leur poste du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997 ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs :

1. Ron Botan
2. Gary Clackett
3. John Gallinger
4. Helen Wojcik
5. Gary Wright

(6) Sont dissoutes en vertu du paragraphe 32 (2) de la Loi la régie locale des services publics de McGregor/Bay of Islands et la régie locale des services publics de Willisville et Whitefish Falls ainsi que leurs territoires respectifs.

(7) Les actifs et passifs des régies mentionnées au paragraphe (6) passent à la régie locale des services publics de Rainbow Country.

(8) Les dossiers des régies mentionnées au paragraphe (6) sont conservés par la régie locale des services publics de Rainbow Country pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'arrêté de dissolution.

ANNEXE

PREMIÈREMENT : Toute l'étendue de bien-fonds des cantons géographiques de Mongowin, de Curtin et de Merritt, dans le district territorial de Sudbury, décrite comme suit :

Commençant à l'angle nord-est du canton géographique de Curtin;

De là, vers le sud le long de la limite est du canton géographique de Curtin jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud du canton géographique de Curtin jusqu'au bord de l'eau de la baie Iroquois de la baie McGregor;

De là, en direction générale ouest, nord, est, nord et ouest suivant ce bord de l'eau jusqu'à l'angle sud-est du lot 8 du lotissement de la partie rétrocédée de la réserve indienne Whitefish River 4;

De là, vers le sud astronomique à travers la baie Iroquois jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Whitefish River 4;

De là, sur un plan sud 87° 30' ouest le long de cette limite nord sur une distance de plus ou moins 1 207 mètres jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest de cette réserve indienne;

De là, vers le sud astronomique le long d'une partie de la limite ouest de cette réserve indienne sur une distance de plus ou moins 1 870,86 mètres;

De là, vers l'ouest astronomique le long d'une partie de la limite nord de cette réserve indienne sur une distance de plus ou moins 2 212,85 mètres jusqu'au bord de l'eau du chenal North du lac Huron;

De là, en direction générale ouest, nord, est, nord et ouest suivant ce bord de l'eau jusqu'à la limite ouest du canton géographique de Mongowin;

De là, vers le nord le long de cette limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du canton géographique de Mongowin;

De là, vers l'est le long de la limite nord du canton géographique de Mongowin jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 7 de la concession I dans le canton géographique de Merritt;

De là, vers le nord le long des limites ouest des lots 7 des concessions I et II jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 7 de la concession III;

De là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 7 de la concession III et de son prolongement à travers le lac Apsey et continuant le long de cette limite ouest jusqu'à l'intersection avec le bord de l'eau sur la rive sud du lac Clear;

De là, vers l'est le long de ce bord de l'eau jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la concession III;

De là, vers l'est le long de cette limite nord jusqu'à l'intersection avec la limite est du canton géographique de Merritt;

De là, vers le sud le long de cette limite est jusqu'à la limite sud de ce canton géographique, qui est également la limite nord du canton géographique de Mongowin;

De là, vers l'est le long de la limite nord des cantons géographiques de Mongowin et de Curtin jusqu'au point de départ;

À l'exclusion des lots 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 29, 32 et 39, tels qu'ils figurent sur le plan de la partie rétrocédée de la réserve indienne Whitefish River dessiné par T.J. Patten, arpenteur-géomètre de l'Ontario, et daté du 14 mars 1921.

DEUXIÈMEMENT : Toute l'étendue de bien-fonds du district territorial de Manitoulin, dans la province de l'Ontario, décrite comme suit :

PARCELLE 1 : La partie de la baie Islands dans le chenal North du lac Huron dans ce district territorial qui est contiguë à la limite sud des cantons de McKinnon, de Mongowin et de Curtin dans le district territorial de Sudbury;

Commençant à l'intersection du méridien de longitude 81° 53' ouest avec le bord de l'eau de la rive nord de la baie;

De là, en direction générale est le long de ce bord de l'eau, qui forme la rive sud de ces cantons, jusqu'à son intersection avec la limite entre les cantons de Mongowin et de Curtin;

De là, en direction générale est, sud et ouest le long de ce bord de l'eau à travers l'embouchure de la rivière Whitefish et autour du bord de l'eau le long de la rive de la pointe Moose, du havre Haystack et continuant le long du bord de l'eau de l'île Birch et de la rive ouest de la péninsule La Cloche jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 46° 03' nord sur la rive est du chenal La Cloche;

De là, vers l'ouest astronomique jusqu'au bord de l'eau le long de la rive est de la grande île La Cloche au point de terre situé du côté nord de la baie Jumbo;

De là, vers le nord, l'est et le sud le long du bord de l'eau sur la rive nord de la grande île La Cloche et la rive de la baie Sturgeon jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude ouest;

De là, vers le nord astronomique le long de ce méridien jusqu'au point de départ.

PARCELLE 2 : La partie de la baie Iroquois, de la baie McGregor, de la baie Fine et de la baie Frazer du chenal North du lac Huron qui est contiguë aux limites sud et ouest des cantons de Curtin et Killarney;

Commençant à un point sur le bord de l'eau du chenal North du lac Huron à l'intersection avec la limite ouest du parc provincial Killarney, telle que cette limite est réglementée;

De là, vers l'est, le sud et l'ouest le long du bord de l'eau du chenal North, du chenal East, de la baie McGregor et de la baie Fine jusqu'à un point situé sur la rive sud de la baie Fine, à l'angle nord-est du site de station estivale AE 283;

De là, vers le sud 28° ouest, astronomique, le long de la limite est de ce site jusqu'à un point sur le bord de l'eau de la rive nord de la baie Frazer, qui forme l'angle sud-est du site;

De là, vers l'est, le sud et l'ouest suivant le bord de l'eau le long des rives nord, est et sud de la baie Frazer jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 45° 59' nord;

De là, vers l'ouest astronomique le long de ce parallèle jusqu'à un point sur le bord de l'eau de la rive ouest de la petite île La Cloche, dans les environs de la pointe Dinner;

De là, vers le nord, le sud, l'ouest et l'est suivant le bord de l'eau le long de la rive de la petite île La Cloche jusqu'à un point situé à l'entrée du passage Boat;

De là, en ligne droite à travers l'embouchure du passage Boat jusqu'à un point sur le bord de l'eau de la rive est de la péninsule La Cloche;

De là, vers le nord, l'ouest et l'est continuant le long du bord de l'eau de la rive est de la péninsule La Cloche, qui forme la rive ouest de la baie McGregor, jusqu'à son intersection avec la limite nord du district de Manitoulin;

De là, vers l'est le long de cette limite nord à travers les eaux de la baie Iroquois jusqu'à son intersection avec le bord de l'eau de la rive nord du chenal North;

De là, continuant le long du bord de l'eau du chenal North jusqu'au point de départ.

REDBRIDGE

43. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Redbridge».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 674/88.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

REDDITT

44. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Redditt».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 796/81.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1, 2 et 6 de l'annexe de la Loi.

RESTOULE

45. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Restoule».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 633/81, dans sa version du 31 décembre 1990.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

ROBINSON

46. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Robinson».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent au canton de Robinson, à l'exception des réserves indiennes 19A et 20, de tous les biens-fonds au nord de la réserve indienne 20 et de toutes les îles en face du canton de Robinson.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

ROSSPORT

47. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Rossport».
- (2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 782/82.
- (3) La régie se compose de cinq membres.
- (4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1, 2, 6 et 9 de l'annexe de la Loi.

ROUND LAKE

47.1 (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Round Lake et de la région».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du présent article.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2 et 9 de l'annexe de la Loi.

(5) L'élection des premiers membres de la régie a lieu dans la localité de Round Lake et la région le 18 juin 1991. Les membres élus occupent leur poste du 18 juin 1991 au 30 septembre 1992 et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

(6) M. Fernand Poupart Jr., agent de développement du Nord, est nommé afin de diriger et de superviser l'élection et peut mettre en oeuvre ou accomplir tout ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin.

ANNEXE

Toute la parcelle ou étendue de bien-fonds des cantons de Boston, de Marquis, d'Otto et de Pacaud, dans le district territorial de Timiskaming, province de l'Ontario, constituée des parties de ces cantons décrites plus particulièrement comme suit :

Commençant à l'angle nord-est du lot 11 de la concession VI dans le canton de Pacaud;

De là, vers le nord astronomique jusqu'à l'intersection avec la limite nord du canton de Boston;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord des cantons de Boston et d'Otto jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4 de la concession VI dans le canton d'Otto;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 4 des concessions VI à I, inclusivement, jusqu'à l'intersection avec le bord de l'eau de la rive nord du lac Round;

De là, en direction générale est, sud et ouest le long du bord de l'eau des rives nord, est et sud du lac Round jusqu'à l'intersection avec la limite entre les cantons de Marquis et d'Otto;

De là, vers l'ouest le long de cette limite entre les cantons de Marquis et d'Otto jusqu'à l'angle nord-ouest du canton de Marquis;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du canton de Marquis jusqu'à l'intersection avec la ligne entre les concessions III et IV dans le canton de Marquis;

De là, vers l'est le long de la ligne entre les concessions III et IV jusqu'à l'intersection avec la limite entre les cantons de Marquis et de Pacaud;

De là, vers le sud le long de la limite ouest du canton de Pacaud jusqu'à l'intersection avec la ligne entre les moitiés nord et sud du lot 12 de la concession III;

De là, vers l'est le long de la ligne entre les moitiés nord et sud du lot 12 jusqu'à l'intersection avec la ligne entre les lots 11 et 12 de la concession III;

De là, vers le nord le long de la ligne entre les lots 11 et 12 des concessions III, IV et V jusqu'à l'intersection avec la ligne entre les concessions V et VI dans le canton de Pacaud;

De là, vers l'est le long de la ligne entre les concessions V et VI jusqu'à l'intersection avec la limite est du canton de Pacaud;

De là, vers le nord le long de la limite est du canton de Pacaud jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers l'ouest le long de la limite entre les cantons de Pacaud et de Boston jusqu'au point de départ.

48.

SAVARD

49. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Savard et de la région».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 528/83.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 4 et 9 de l'annexe de la Loi.

SEARCHMONT

50. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Searchmont et de la région».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à l'ensemble des biens-fonds du district territorial d'Algoma qui constituent les cantons de Deroche, de Gaudette, de Hodgins et de Shields.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

51.

SHEBANDOWAN

52. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Shebandowan».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 545/88.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés à la disposition 2 de l'annexe de la Loi.

53.

THORNE

54. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Thorne».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 58/82.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1 à 6 de l'annexe de la Loi.

TILDEN LAKE

55. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Tilden Lake».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 686/88.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 6 et 9 de l'annexe de la Loi.

UPSALA

55.1 (1) Est créée une régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics d'Upsala».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2, 6 et 9 de l'annexe de la Loi.

(5) L'élection des premiers membres de la régie a lieu dans la localité d'Upsala le 15 mars 1993. Les membres élus occupent leur poste du 15 mars 1993 au 30 septembre 1994 et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

(6) Serge Cossais, agent de développement du Nord, est nommé afin de diriger l'élection des premiers membres de la régie. À cette fin, il est chargé de la supervision générale de l'élection et a le pouvoir d'en diriger les modalités et de mettre en oeuvre ou d'accomplir tout ce qui est nécessaire afin d'assurer son déroulement efficace.

ANNEXE

La parcelle de bien-fonds des cantons d'Inwood, de Stedman et d'Upsala, dans le district territorial de Thunder Bay, province de l'Ontario, décrite comme suit :

Commençant à l'angle nord-est du canton d'Upsala;

De là, vers le sud le long de la limite est du canton jusqu'à l'angle sud-est, qui forme également l'angle nord-est du canton d'Inwood;

De là, continuant vers le sud le long de la limite est du canton d'Inwood jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la servitude de pipeline figurant en tant que Plan FW 13 sur un plan inscrit au registre au nom de la Société de la Couronne Northern Ontario Pipeline au bureau d'enregistrement immobilier de Thunder Bay;

De là, vers le nord-ouest le long de la limite sud de la servitude de pipeline jusqu'à l'intersection avec la limite sud du parc provincial Inwood;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud du parc provincial jusqu'à l'angle sud-ouest;

De là, vers le nord le long de la limite ouest du parc provincial jusqu'à l'intersection avec la limite sud du canton d'Upsala;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud du canton jusqu'à l'angle sud-ouest;

De là, vers le nord le long de la limite ouest du canton jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la servitude de pipeline figurant en tant que Plan FW 19 sur un plan inscrit au registre au nom de la Société de la Couronne Northern Ontario Pipeline au bureau d'enregistrement immobilier de Thunder Bay;

De là, vers l'ouest le long de la limite sud de la servitude de pipeline jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Lac de Mille Lac Dam;

De là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route principale n° 17;

De là, vers le nord astronomique jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du Canadien Pacifique;

De là, vers l'est le long de la limite nord de l'emprise du Canadien Pacifique jusqu'à l'intersection avec la limite est du canton de Stedman, qui forme également la limite ouest du canton d'Upsala;

De là, vers le nord le long de la limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du canton d'Upsala;

De là, vers l'est le long de la limite nord du canton jusqu'au point de départ.

WABIGOON

56. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Wabigoon».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 7/81, dans sa version du 31 décembre 1990.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 1 à 6, 8 et 9 de l'annexe de la Loi.

WHARNCLIFFE ET KYNOCH

57. (1) Est prorogée la régie locale des services publics appelée «régie locale des services publics de Wharncliffe et Kynoch».

(2) Les limites du territoire de la régie correspondent à celles décrites dans l'annexe du Règlement de l'Ontario 672/88.

(3) La régie se compose de cinq membres.

(4) La régie peut exercer les pouvoirs énoncés aux dispositions 2 et 6 de l'annexe de la Loi.

58.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

MICHAEL GRAVELLE
Minister of Northern Development and Mines

Date made: April 12, 2017

ONTARIO REGULATION 104/17

made under the

LOCAL ROADS BOARDS ACT

Made: March 20, 2017

Filed: April 13, 2017

Published on e-Laws: April 13, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: April 29, 2017

Amending Reg. 735 of R.R.O. 1990

(ESTABLISHMENT OF LOCAL ROADS AREAS - NORTHWESTERN REGION)

1. Schedule 70 to Regulation 735 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 70

ZEALAND NO. 1 LOCAL ROADS AREA

All those portions of the townships of Zealand and Southworth in the Territorial District of Kenora shown outlined on Ministry of Transportation Plan N-479-4, filed with the Record Services Unit of the Ministry of Transportation at North Bay on January 25, 2017.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVEN DEL DUCA
Minister of Transportation

Date made: March 20, 2017

17/17

ONTARIO REGULATION 105/17
made under the
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Made: April 12, 2017
Filed: April 13, 2017
Published on e-Laws: April 13, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: April 29, 2017

Amending O. Reg. 79/10
(GENERAL)

1. (1) Section 153 of Ontario Regulation 79/10 is amended by adding “local health integration network or a” before “community care access corporation”.

(2) Section 153 of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by striking out “or a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*”.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (1) comes into force on the later of May 1, 2017 and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day that section 34 of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

17/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 105/17
pris en vertu de la
LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 12 avril 2017
déposé le 13 avril 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 13 avril 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 29 avril 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 79/10
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) L'article 153 du Règlement de l'Ontario 79/10 est modifié par insertion de «des réseaux locaux d'intégration des services de santé ou» avant «des sociétés d'accès aux soins communautaires».

(2) L'article 153 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par suppression de «ou des sociétés d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*».

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} mai 2017 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

17/17

ONTARIO REGULATION 106/17

made under the

HOME CARE AND COMMUNITY SERVICES ACT, 1994

Made: April 12, 2017

Filed: April 13, 2017

Published on e-Laws: April 13, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: April 29, 2017

Amending O. Reg. 386/99

(PROVISION OF COMMUNITY SERVICES)

1. (1) The definition of “community care access centre” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 386/99 is revoked.

(2) The definition of “local health integration network” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“local health integration network” means a local health integration network as defined in section 2 of the *Local Health System Integration Act, 2006*, and where the context requires, means such a network that is deemed to be an approved agency or service provider, as the case may be, under section 28.4 of the Act; (“réseau local d’intégration des services de santé”)

2. (1) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by adding “or local health integration network” after “community care access centre” in the portion before paragraph 1.

(2) Subsection 2 (1) of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) A local health integration network shall not provide homemaking services to a person unless the following eligibility criteria are met:

.

3. (1) Subsection 3 (3) of the Regulation is amended by adding “or local health integration network” after “community care access centre” wherever it appears in the portion before clause (a).

(2) Subsection 3 (3) of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(3) Despite subsection (1), if an approved agency that is a local health integration network determines that extraordinary circumstances exist that justify the provision of additional services, the local health integration network may provide more than the maximum number of hours of homemaking and personal support services set out in that subsection,

.

4. (1) Section 3.3 of the Regulation is amended by adding “or local health integration network” after “community care access centre”.

(2) Section 3.3 of the Regulation, as amended by subsection (1), is revoked and the following substituted:

3.3 Sections 3.4 and 3.5 do not apply to the provision of professional services by a local health integration network to a person who resides in a long-term care home.

5. (1) Section 3.4 of the Regulation is amended by adding “or local health integration network” after “community care access centre” in the portion before paragraph 1.

(2) Section 3.4 of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

3.4 A local health integration network shall not provide professional services to a person unless the following eligibility criteria are met:

.

6. (1) Section 3.5 of the Regulation is amended by adding “or local health integration network” after “community care access centre” wherever it appears.

(2) Section 3.5 of the Regulation, as amended by subsection (1), is revoked and the following substituted:

3.5 (1) Subject to subsections (2) and (3), a local health integration network may provide a professional service to a person in the person’s home or in a congregate or group setting.

(2) A local health integration network may provide pharmacy services to a person only in the person's home.

(3) A local health integration network may provide physiotherapy services and medical supplies, dressings and treatment equipment necessary to the provision of physiotherapy services to a person,

(a) in the person's home, if the eligibility criterion in subparagraph 7 i of section 3.4 is met; or

(b) in a congregate or group setting, if one of the eligibility criteria in sub-subparagraph 7 ii A or B of section 3.4 is met.

7. (1) Subsection 3.6 (1) of the Regulation is amended by adding "or local health integration network" after "community care access centre" in the portion before paragraph 1.

(2) Subsection 3.6 (1) of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) A local health integration network may provide only the following professional services to a person who is a resident of a long-term care home:

.

(3) Subsection 3.6 (2) of the Regulation is amended by adding "or local health integration network" after "community care access centre" in the portion before paragraph 1.

(4) Subsection 3.6 (2) of the Regulation, as amended by subsection (3), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) A local health integration network shall not provide the professional services listed under subsection (1) to a person who is a resident of a long-term care home unless the following eligibility criteria are met:

.

8. (1) Subsection 4 (1) of the Regulation is amended by adding "or local health integration network" after "community care access centre" in the portion before paragraph 1.

(2) Subsection 4 (1) of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) A local health integration network shall not provide a person with more than the lesser of the following amounts of nursing services:

.

(3) Subsection 4 (1.1) of the Regulation is amended by adding "or local health integration network" after "community care access centre" wherever it appears in the portion before clause (a).

(4) Subsection 4 (1.1) of the Regulation, as amended by subsection (3), is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1.1) Despite subsection (1), if a local health integration network determines that extraordinary circumstances exist that justify the provision of additional services, the local health integration network may provide more than the maximum amount of nursing services set out in that subsection,

.

(5) Subsection 4 (3) of the Regulation is amended by adding "or local health integration network" after "community care access centre".

(6) Subsection 4 (3) of the Regulation, as amended by subsection (5), is revoked and the following substituted:

(3) In determining the maximum amount of nursing services that may be provided to a person under this section, a local health integration network shall not include any nursing services that are provided as school health professional services under sections 5 and 6.

9. (1) Subsection 5 (2) of the Regulation is amended by adding "or local health integration network" after "community care access centre" in the portion before paragraph 1.

(2) Subsection 5 (2) of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) A local health integration network shall not provide school health professional services to a person unless the person meets the following eligibility criteria:

.

10. (1) Section 6 of the Regulation is amended by adding "or local health integration network" after "community care access centre".

(2) Section 6 of the Regulation, as amended by subsection (1), is revoked and the following substituted:

6. A local health integration network that provides school health professional services to a person who is receiving satisfactory instruction at home in accordance with clause 21 (2) (a) of the *Education Act* shall not provide more than six hours of school health professional services a day to that person, five days a week.

11. (1) Subsection 7 (2) of the Regulation is amended by adding “or local health integration network” after “community care access centre” in the portion before paragraph 1.

(2) Subsection 7 (2) of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) A local health integration network shall not provide school health personal support services to a person unless the person meets the following eligibility criteria:

(3) Subsection 7 (3) of the Regulation is amended by adding “or local health integration network” after “community care access centre”.

(4) Subsection 7 (3) of the Regulation, as amended by subsection (3), is revoked and the following substituted:

(3) A local health integration network that provides school health personal support services under this section to a person who is receiving satisfactory instruction at home in accordance with clause 21 (2) (a) of the *Education Act* shall not provide more than six hours of those services a day to that person, five days a week.

12. (1) Section 8 of the Regulation is amended by adding “or local health integration network” after “community care access centre” wherever it appears.

(2) Section 8 of the Regulation, as amended by subsection (1), is revoked and the following substituted:

8. (1) When a local health integration network provides nursing services to a person who is a resident of a long-term care home, the local health integration network is exempt from section 22 of the Act in respect of that person.

(2) When a local health integration network manages the placement of a person into a chronic care or rehabilitation bed in a hospital, the local health integration network is exempt from clause 22 (1) (c) and subsections 22 (2), (3), (4) and (6) of the Act in respect of that person.

(3) When a local health integration network manages the admission of a person into an adult day program, the approved agency providing the adult day program is exempt from subsection 22 (1) of the Act in respect of that person.

(4) When a local health integration network manages the admission of a person into a supportive housing program, the approved agency providing the supportive housing program is exempt from subsection 22 (1) of the Act in respect of that person.

(5) An approved agency is exempt from the provisions of this Regulation with respect to providing personal support services under any of the following policies of the Ministry:

1. The Long-Term Care Supportive Housing Policy.
2. The policy set out in the document entitled “Attendant Outreach Services — Policy Guidelines and Operational Standards”.
3. The policy set out in the document entitled “Self-Managed Attendant Services in Ontario — Direct Funding Pilot Project — Policy Guidelines”.

(6) An approved agency that is not a local health integration network and that provides or arranges for the provision of homemaking services, personal support services or professional services to persons with acquired brain injuries is exempt from the provisions of this Regulation with respect to those services.

(7) When a local health integration network determines that a person who requires personal support services should receive these services from an approved agency that is not a local health integration network, the local health integration network may refer the person to such an approved agency, and the local health integration network is exempt from section 22 of the Act in respect of that person.

(8) When an approved agency that is not a local health integration network determines that a person who requires personal support services should receive these services from a local health integration network, the approved agency may refer the person to a local health integration network, and the approved agency is exempt from section 22 of the Act in respect of that person.

13. The Regulation is amended by adding the following section:

DIRECT FUNDING UNDER EXISTING ARRANGEMENTS

9. (1) This section applies where, under subsection 28.5 (1) of the Act, the Minister has approved a local health integration network to provide funding to or on behalf of a person to purchase a community service and, immediately before the time of the approval, a community care access corporation was providing funding for the purchase of the service.

(2) Community support services, homemaking services, personal support services and professional services are prescribed community services for the purposes of this section.

(3) The requirements under the following provisions of the Act do not apply with respect to funding to which this section applies:

1. Paragraphs 3, 4, 5 and 6 of subsection 28.5 (4).
2. Subsections 22 (1), (2), (3), (5) and (7).

Commencement

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 1 (2), 2 (1), 3 (1), 4 (1), 5 (1), 6 (1), 7 (1) and (3), 8 (1), (3) and (5), 9 (1), 10 (1), 11 (1) and (3) and 12 (1) and section 13 come into force on the later of May 1, 2017 and the day this Regulation is filed.

(3) Subsections 1 (1), 2 (2), 3 (2), 4 (2), 5 (2), 6 (2), 7 (2) and (4), 8 (2), (4) and (6), 9 (2), 10 (2), 11 (2) and (4) and 12 (2) come into force on the later of the day section 34 of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 106/17

pris en vertu de la

LOI DE 1994 SUR LES SERVICES DE SOINS À DOMICILE ET LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

pris le 12 avril 2017

déposé le 13 avril 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 13 avril 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 29 avril 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 386/99

(FOURNITURE DE SERVICES COMMUNAUTAIRES)

1. (1) La définition de «centre d'accès aux soins communautaires» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 386/99 est abrogée.

(2) La définition de «réseau local d'intégration des services de santé» au paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«réseau local d'intégration des services de santé» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et, si le contexte l'exige, s'entend d'un réseau local d'intégration des services de santé qui est réputé être un organisme agréé ou un fournisseur de services, selon le cas, en application de l'article 28.4 de la Loi. («local health integration network»)

2. (1) Le paragraphe 2 (1) du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 2 (1) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(1) Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit pas fournir de services d'aides familiales à une personne, sauf s'il est satisfait aux critères d'admissibilité suivants :

.

3. (1) Le paragraphe 3 (3) du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 3 (3) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), si un organisme agréé qui est un réseau local d'intégration des services de santé décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la fourniture de services supplémentaires, il peut fournir à l'une ou l'autre des personnes suivantes, au titre des services d'aides familiales et de soutien personnel, un nombre d'heures de service plus élevé que le nombre d'heures maximal énoncé à ce paragraphe :

.

4. (1) L'article 3.3 du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires».

(2) L'article 3.3 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.3 Les articles 3.4 et 3.5 ne s'appliquent pas à la fourniture de services professionnels par un réseau local d'intégration des services de santé à des résidents d'un foyer de soins de longue durée.

5. (1) L'article 3.4 du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) L'article 3.4 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

3.4 Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit pas fournir de services professionnels à une personne, sauf s'il est satisfait aux critères d'admissibilité suivants :

.

6. (1) L'article 3.5 du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» partout où figure cette expression.

(2) L'article 3.5 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un réseau local d'intégration des services de santé peut fournir un service professionnel à une personne au domicile de celle-ci ou dans un milieu commun.

(2) Un réseau local d'intégration des services de santé peut fournir des services de pharmacie à une personne uniquement au domicile de celle-ci.

(3) Un réseau local d'intégration des services de santé peut fournir des services de physiothérapie ainsi que les fournitures médicales, les pansements et le matériel de traitement qui sont nécessaires à la fourniture de tels services à une personne :

- a) au domicile de celle-ci, s'il est satisfait au critère d'admissibilité prévu à la sous-disposition 7 i de l'article 3.4;
- b) dans un milieu commun, s'il est satisfait à l'un des critères d'admissibilité prévus à la sous-sous-disposition 7 ii A ou B de l'article 3.4.

7. (1) Le paragraphe 3.6 (1) du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 3.6 (1) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(1) Un réseau local d'intégration des services de santé ne peut fournir que les services professionnels suivants à des résidents d'un foyer de soins de longue durée :

.

(3) Le paragraphe 3.6 (2) du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) Le paragraphe 3.6 (2) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(2) Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit pas fournir les services professionnels énumérés au paragraphe (1) à un résident d'un foyer de soins de longue durée, sauf s'il est satisfait aux critères d'admissibilité suivants :

.

8. (1) Le paragraphe 4 (1) du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 4 (1) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(1) Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit pas fournir à une personne une quantité de services infirmiers plus élevée que la moindre des quantités de services infirmiers suivantes :

.

(3) Le paragraphe 4 (1.1) du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 4 (1.1) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un réseau local d'intégration des services de santé décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la fourniture de services supplémentaires, il peut fournir à l'une ou l'autre des personnes suivantes, au titre des services infirmiers, une quantité de services infirmiers plus élevée que la quantité maximale énoncée à ce paragraphe :

.

(5) Le paragraphe 4 (3) du Règlement est modifié par insertion de «ou le réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires».

(6) Le paragraphe 4 (3) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il calcule la quantité maximale de services infirmiers qui peuvent être fournis à une personne en vertu du présent article, le réseau local d'intégration des services de santé ne doit pas inclure les services infirmiers qui sont fournis à titre de services professionnels de santé en milieu scolaire en application des articles 5 et 6.

9. (1) Le paragraphe 5 (2) du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 5 (2) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(2) Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit pas fournir de services professionnels de santé en milieu scolaire à une personne, sauf si celle-ci satisfait aux critères d'admissibilité suivants :

10. (1) L'article 6 du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires».

(2) L'article 6 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Un réseau local d'intégration des services de santé qui fournit des services professionnels de santé en milieu scolaire à une personne qui reçoit un enseignement satisfaisant au foyer conformément à l'alinéa 21 (2) a) de la *Loi sur l'éducation* ne doit pas fournir plus de six heures de service par jour à cette personne, cinq jours par semaine, au titre des services professionnels de santé en milieu scolaire.

11. (1) Le paragraphe 7 (2) du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 7 (2) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(2) Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit pas fournir de services de soutien personnel liés à la santé en milieu scolaire à une personne, sauf si celle-ci satisfait aux critères d'admissibilité suivants :

(3) Le paragraphe 7 (3) du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires».

(4) Le paragraphe 7 (3) du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Un réseau local d'intégration des services de santé qui fournit des services de soutien personnel liés à la santé en milieu scolaire en vertu du présent article à une personne qui reçoit un enseignement satisfaisant au foyer conformément à l'alinéa 21 (2) a) de la *Loi sur l'éducation* ne doit pas fournir plus de six heures de service par jour à cette personne, cinq jours par semaine, au titre de ces services.

12. (1) L'article 8 du Règlement est modifié par insertion de «ou un réseau local d'intégration des services de santé» après «centre d'accès aux soins communautaires» partout où figure cette expression et par insertion, au paragraphe (7), de «ou le réseau local d'intégration des services de santé» après «le centre d'accès aux soins communautaires» partout où figure cette expression.

(2) L'article 8 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Un réseau local d'intégration des services de santé qui fournit des services infirmiers à un résident d'un foyer de soins de longue durée est dispensé de l'application de l'article 22 de la Loi à l'égard de ce résident.

(2) Un réseau local d'intégration des services de santé qui gère le placement d'une personne dans un lit de malade chronique ou de réadaptation dans un hôpital est dispensé de l'application de l'alinéa 22 (1) c) et des paragraphes 22 (2), (3), (4) et (6) de la Loi à l'égard de cette personne.

(3) Lorsqu'un réseau local d'intégration des services de santé gère l'admission d'une personne à un programme de jour pour adultes, l'organisme agréé qui offre ce programme est dispensé de l'application du paragraphe 22 (1) de la Loi à l'égard de cette personne.

(4) Lorsqu'un réseau local d'intégration des services de santé gère l'admission d'une personne à un programme de logement avec services de soutien, l'organisme agréé qui offre ce programme est dispensé de l'application du paragraphe 22 (1) de la Loi à l'égard de cette personne.

(5) Un organisme agréé est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement concernant la fourniture de services de soutien personnel en vertu de l'une ou l'autre des politiques suivantes du ministère :

1. La politique intitulée *The Long-Term Care Supportive Housing Policy*.
2. La politique énoncée dans le document intitulé *Attendant Outreach Services — Policy Guidelines and Operational Standards*.
3. La politique énoncée dans le document intitulé *Self-Managed Attendant Services in Ontario — Direct Funding Pilot Project — Policy Guidelines*.

(6) Un organisme agréé qui n'est pas un réseau local d'intégration des services de santé et qui fournit ou fait en sorte que soient fournis aux personnes qui souffrent de lésions cérébrales acquises des services d'aides familiales, des services de soutien personnel ou des services professionnels est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement à l'égard de ces services.

(7) Lorsqu'un réseau local d'intégration des services de santé décide qu'une personne qui a besoin de services de soutien personnel devrait recevoir ces services d'un organisme agréé qui n'est pas un réseau local d'intégration des services de santé, le réseau local d'intégration des services de santé peut renvoyer la personne à un tel organisme agréé, auquel cas le réseau local d'intégration des services de santé est dispensé de l'application de l'article 22 de la Loi à l'égard de cette personne.

(8) Lorsqu'un organisme agréé qui n'est pas un réseau local d'intégration des services de santé décide qu'une personne qui a besoin de services de soutien personnel devrait recevoir ces services d'un réseau local d'intégration des services de santé, l'organisme agréé peut renvoyer la personne à un réseau local d'intégration des services de santé, auquel cas l'organisme agréé est dispensé de l'application de l'article 22 de la Loi à l'égard de cette personne.

13. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

FINANCEMENT DIRECT AUX TERMES D'ARRANGEMENTS EXISTANTS

9. (1) Le présent article s'applique lorsque, en vertu du paragraphe 28.5 (1) de la Loi, le ministre a agréé un réseau local d'intégration des services de santé pour qu'il accorde un financement à une personne ou à quiconque agit en son nom pour acheter un service communautaire et que, immédiatement avant l'agrément, une société d'accès aux soins communautaires accordait un financement au titre de l'achat de ce service.

(2) Les services de soutien communautaire, les services d'aides familiales, les services de soutien personnel et les services professionnels sont des services communautaires prescrits pour l'application du présent article.

(3) Les exigences des dispositions suivantes de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard du financement visé par le présent article :

1. Les dispositions 3, 4, 5 et 6 du paragraphe 28.5 (4).
2. Les paragraphes 22 (1), (2), (3), (5) et (7).

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les paragraphes 1 (2), 2 (1), 3 (1), 4 (1), 5 (1), 6 (1), 7 (1) et (3), 8 (1), (3) et (5), 9 (1), 10 (1), 11 (1) et (3), et 12 (1) ainsi que l'article 13 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} mai 2017 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les paragraphes 1 (1), 2 (2), 3 (2), 4 (2), 5 (2), 6 (2), 7 (2) et (4), 8 (2), (4) et (6), 9 (2), 10 (2), 11 (2) et (4), et 12 (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 107/17

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: April 12, 2017

Filed: April 13, 2017

Published on e-Laws: April 18, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: April 29, 2017

Amending O. Reg. 429/04

(ADJUSTMENTS UNDER SECTION 25.33 OF THE ACT)

1. (1) Section 6.1.1 of Ontario Regulation 429/04 is amended by adding the following subsection:

(1.2) A consumer in Ontario that does not satisfy the condition set out in clause 6.1 (2) (a) in respect of a load facility for an adjustment period that begins on or after July 1, 2017 (the “applicable adjustment period”) is a Class A consumer for that load facility and adjustment period, if the following conditions are satisfied:

1. The consumer elects, under subsection (3), to be a Class A consumer for the load facility for the applicable adjustment period, or has made such an election for a prior adjustment period and the election has not been revoked.
2. Throughout the applicable base period, the load facility is identified by a NAICS code commencing with the digits “31”, “32”, “33” or “1114”.
3. The conditions set out in paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 6 (1) are satisfied for the load facility for the applicable adjustment period.
4. The consumer’s maximum hourly demand for electricity for the load facility in a month from the licensed distributor exceeds an average of 500 kilowatts but is less than or equal to an average of 1 megawatt for the applicable base period.

(2) Subsection 6.1.1 (4) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4. For a consumer to whom subsection (1.2) applies, during the applicable base period for the applicable adjustment period, the load facility ceases to be identified by a NAICS code described in paragraph 2 of that subsection.

2. The Regulation is amended by adding the following sections:**Former Class A consumers, continued status**

6.2 (1) A consumer in Ontario that does not satisfy the condition set out in paragraph 3 of subsection 6 (1) for an adjustment period under this Part that begins on or after July 1, 2017 (the “applicable adjustment period”) is a Class A consumer for that adjustment period if the following conditions are satisfied:

1. The conditions set out in paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 6 (1) are satisfied for the applicable adjustment period.
2. The consumer was a Class A consumer for a previous adjustment period that began on or after July 1, 2016.
3. During the base period for any adjustment period that began on or after July 1, 2016 in which the consumer was a Class A consumer,
 - i. the consumer entered into a contract with the IESO, with a licensed distributor, or with the Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation, to participate in an eligible program, pilot or project listed in subsection (3) offered by the IESO, the licensed distributor or the Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation, or any combination of them, and
 - ii. the consumer has received, or is entitled to receive, funding or another incentive under the program, pilot or project.
4. The consumer gives its licensed distributor the information requested by the licensed distributor to establish that the consumer satisfies the conditions described in paragraph 3 on or before June 15 of the calendar year in which the adjustment period begins.

(2) Subsections 6 (2) and (3) apply, with necessary modifications, with respect to the consumer.

(3) The eligible programs, pilots and projects for the purposes of paragraph 3 of subsection (1) are the following:

1. Conservation and Demand Management (CDM) Programs and Pilots delivered under the 2015 to 2020 Conservation First Framework, administered by the IESO, established or included under a direction of the Minister, dated March 31, 2014, entitled “2015-2020 Conservation First Framework” and other programs and pilots under initiatives of the IESO established or included under that direction.

2. CDM Programs and Pilots under the 2015 to 2020 Industrial Accelerator Program, administered by the IESO, established under a direction of the Minister dated July 25, 2014 entitled “Industrial Accelerator Program”.
 3. IESO Demand Response Auctions and Pilots, established under the market rules.
 4. Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation programs and initiatives established by the Corporation, where the program or initiative includes an electricity conservation, efficiency, load-management or demand-management component.
- (4) A licensed distributor shall rely on the information provided by the consumer under this section.

Former Class A consumer, continued status — calculation for separate load facilities

6.3 (1) For the purpose of subsection 6.2 (1), a consumer in Ontario that does not satisfy the condition set out in clause 6.1 (2) (a) in respect of a load facility for an adjustment period under this Part that begins on or after July 1, 2017 (the “applicable adjustment period”) is a Class A consumer for that load facility and adjustment period if the following conditions are satisfied:

1. The consumer was a Class A consumer in respect of the load facility for a previous adjustment period that began on or after July 1, 2016.
2. During the base period for any adjustment period that began on or after July 1, 2016 in which the consumer was a Class A consumer in respect of the load facility,
 - i. the consumer entered into a contract with the IESO, with a licensed distributor, or with the Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation, to participate in an eligible program, pilot or project listed in subsection 6.2 (3) offered by the IESO, the licensed distributor or the Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation, or any combination of them, and
 - ii. the consumer received, or is entitled to receive, funding or another incentive under the program, pilot or project in respect of the load facility.
3. The consumer gives its licensed distributor the information requested by the licensed distributor to establish that the consumer satisfies the conditions described in paragraph 2 on or before June 15 of the calendar year in which the adjustment period begins.

(2) If the conditions set out in subsection (1) are not satisfied in respect of a load facility for the applicable adjustment period, the consumer is a Class B consumer in respect of the load facility for that adjustment period.

(3) Subsections 6.1 (3), (4) and (5) apply, with necessary modifications, with respect to the consumer and the load facility.

(4) A licensed distributor shall rely on the information provided by the consumer under this section.

3. (1) Section 7.1.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.2) A market participant in Ontario that does not satisfy the condition set out in clause 7.1 (2) (a) in respect of a load facility for an adjustment period that begins on or after July 1, 2017 (the “applicable adjustment period”) is a Class A market participant for that load facility and adjustment period, if the following conditions are satisfied:

1. The market participant elects, under subsection (3), to be a Class A market participant for the load facility for the applicable adjustment period, or has made such an election for a prior adjustment period and the election has not been revoked.
2. Throughout the applicable base period, the load facility is identified by a NAICS code commencing with the digits “31”, “32”, “33” or “1114”.
3. The conditions set out in paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 7 (1) are satisfied for the load facility for the applicable adjustment period.
4. The market participant’s maximum hourly demand for electricity for the load facility in a month, as determined by the IESO, exceeds an average of 500 kilowatts but is less than or equal to an average of 1 megawatt for the applicable base period.

(2) Subsection 7.1.1 (4) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4. For a market participant to whom subsection (1.2) applies, during the applicable base period for the applicable adjustment period, the load facility ceases to be identified by a NAICS code described in paragraph 2 of that subsection.

4. The Regulation is amended by adding the following sections:

Former Class A market participants, continued status

7.2 (1) A market participant in Ontario that does not satisfy the condition set out in paragraph 3 of subsection 7 (1) for an adjustment period under this Part that begins on or after July 1, 2017 (the “applicable adjustment period”) is a Class A market participant for that adjustment period if the following conditions are satisfied:

1. The conditions set out in paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 7 (1) are satisfied for the applicable adjustment period.
2. The market participant was a Class A market participant for a previous adjustment period that began on or after July 1, 2016.
3. During the base period for any adjustment period that began on or after July 1, 2016 in which the market participant was a Class A market participant,
 - i. the market participant entered into a contract with the IESO, with a licensed distributor, or with the Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation, to participate in an eligible program, pilot or project listed in subsection (3) offered by the IESO, the licensed distributor, the Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation or any combination of them, and
 - ii. the market participant has received, or is entitled to receive, funding or another incentive under the program, pilot or project.
4. The market participant gives the IESO the information requested by the IESO to establish that the market participant satisfies the conditions described in paragraph 3 on or before June 15 of the calendar year in which the adjustment period begins.

(2) Subsections 7 (2) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to the market participant.

(3) The eligible programs, pilots and projects for the purposes of paragraph 3 of subsection (1) are the following:

1. Conservation and Demand Management (CDM) Programs and Pilots delivered under the 2015 to 2020 Conservation First Framework, administered by the IESO, established or included under a direction of the Minister, dated March 31, 2014, entitled “2015-2020 Conservation First Framework” and other programs and pilots under initiatives of the IESO established or included under that direction.
2. CDM Programs and Pilots under the 2015 to 2020 Industrial Accelerator Program, administered by the IESO, established under a direction of the Minister dated July 25, 2014 entitled “Industrial Accelerator Program”.
3. IESO Demand Response Auctions and Pilots, established under the market rules.
4. Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation programs and initiatives established by the Corporation, where the program or initiative includes an electricity conservation, efficiency, load-management or demand-management component.

(4) The IESO shall rely on the information provided by the market participant under this section.

Former Class A market participant, continued status — calculation for separate load facilities

7.3 (1) For the purpose of subsection 7.2 (1), a market participant in Ontario that does not satisfy the condition set out in clause 7.1 (2) (a) in respect of a load facility for an adjustment period under this Part that begins on or after July 1, 2017 (the “applicable adjustment period”) is a Class A market participant for that load facility and adjustment period if the following conditions are satisfied:

1. The market participant was a Class A market participant in respect of the load facility for a previous adjustment period that began on or after July 1, 2016.
2. During the base period for any previous adjustment period that began on or after July 1, 2016 in which the market participant was a Class A market participant in respect of the load facility,
 - i. the market participant entered into a contract with the IESO, with a licensed distributor, or with the Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation, to participate in an eligible program listed in subsection 7.2 (3) offered by the IESO, the licensed distributor, the Ontario Climate Change Solutions Deployment Corporation or any combination of them, and
 - ii. the market participant has received, or is entitled to receive, funding or another incentive under the program, pilot or project in respect of the load facility.
3. The market participant gives the IESO the information requested by the IESO to establish that the market participant satisfies the conditions described in paragraph 2 on or before June 15 in the calendar year in which the adjustment period begins.

(2) If the conditions set out in subsection (1) are not satisfied in respect of a load facility for the applicable adjustment period, the market participant is a Class B market participant in respect of the load facility for that adjustment period.

(3) Subsections 7.1 (3), (4) and (5) apply, with necessary modifications, with respect to the market participant and the load facility.

(4) The IESO shall rely on the information provided by the market participant under this section.

O. Reg. 366/16

5. Section 1 of Ontario Regulation 366/16, which would revoke the definition of “NAICS” in subsection 5 (1) of the Regulation, is revoked.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

17/17

ONTARIO REGULATION 108/17
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: April 12, 2017
Filed: April 13, 2017
Published on e-Laws: April 18, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: April 29, 2017

Amending O. Reg. 314/15
(ONTARIO ELECTRICITY SUPPORT PROGRAM)

1. Section 1 of Ontario Regulation 314/15 is amended by adding the following definitions:

“account-holder” means a consumer who has an account with a distributor that falls within a residential-rate classification as specified in a rate order made by the Board under section 78 of the Act, and who lives at the service address to which the account relates for at least six months in a year;

“electricity-intensive medical device” means an oxygen concentrator, a mechanical ventilator or a kidney dialysis machine;

“household” means the account-holder and any other people living at the accountholder’s service address for at least six months in a year, including people other than the account-holder’s spouse, children or other relatives;

“household income” means the combined annual after-tax income of all members of a household aged 16 or over;

“Indigenous person” includes a person who is a First Nations person, a Métis person or an Inuit person.

2. Section 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Amount of OESP rate assistance

5. (1) Effective May 1, 2017, the Board shall fix the amount of monthly rate assistance to the classes of consumers that are identified as rate-assisted consumers in Schedule 1, based on the amount of monthly assistance for each class set out in subsection (2).

(2) The monthly amount of rate assistance to be fixed by the Board for each class of rate-assisted consumer is,

- (a) \$35 for consumers in Class A;
- (b) \$40 for consumers in Class B;
- (c) \$45 for consumers in Class C;
- (d) \$51 for consumers in Class D;
- (e) \$52 for consumers in Class E;
- (f) \$57 for consumers in Class F;
- (g) \$60 for consumers in Class G;
- (h) \$63 for consumers in Class H;
- (i) \$68 for consumers in Class I;
- (j) \$75 for consumers in Class J;
- (k) \$83 for consumers in Class K;
- (l) \$90 for consumers in Class L; and
- (m) \$113 for consumers in Class M.

3. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 1
CLASSES OF RATE ASSISTED CONSUMERS

The following are classes of rate-assisted consumers for the purposes of subsection 79.2 (5) of the Act and section 5 of this Regulation:

- 1. Class A is composed of the following account-holders, other than account-holders who also meet the requirements of Class E:

- i. Account-holders with a household income of more than \$39,000 and no more than \$48,000 living in a household of three persons.
 - ii. Account-holders with a household income of more than \$48,000 and no more than \$52,000 living in a household of five persons.
2. Class B is composed of the following account-holders, other than account-holders who also meet the requirements of Class G:
 - i. Account-holders with a household income of more than \$28,000 and no more than \$39,000 living in a household of two persons.
 - ii. Account-holders with a household income of more than \$39,000 and no more than \$48,000 living in a household of four persons.
 - iii. Account-holders with a household income of more than \$48,000 and no more than \$52,000 living in a household of six persons.
3. Class C is composed of the following account-holders, other than account-holders who also meet the requirements of Class I:
 - i. Account-holders with a household income of \$28,000 or less living in a household of one or two persons.
 - ii. Account-holders with a household income of more than \$28,000 and no more than \$39,000 living in a household of three persons.
 - iii. Account-holders with a household income of more than \$39,000 and no more than \$48,000 living in a household of five persons.
 - iv. Account-holders with a household income of more than \$48,000 and no more than \$52,000 living in a household of seven or more persons.
4. Class D is composed of the following account-holders, other than account-holders who also meet the requirements of Class J:
 - i. Account-holders with a household income of \$28,000 or less living in a household of three persons.
 - ii. Account-holders with a household income of more than \$28,000 and no more than \$39,000 living in a household of four persons.
 - iii. Account-holders with a household income of more than \$39,000 and no more than \$48,000 living in a household of six persons.
5. Class E is composed of account-holders with a household income and household size described under Class A who also meet any of the following requirements:
 - i. The dwelling to which the account relates is heated primarily by electricity.
 - ii. The account-holder or any member of the account-holder's household is an Indigenous person.
 - iii. The account-holder or any member of the account-holder's household regularly uses, for medical purposes, an electricity-intensive medical device at the dwelling to which the account relates.
6. Class F is composed of the following account-holders, other than account-holders who also meet the requirements of Class K:
 - i. Account-holders with a household income of \$28,000 or less living in a household of four persons.
 - ii. Account-holders with a household income of more than \$28,000 and no more than \$39,000 living in a household of five persons.
 - iii. Account-holders with a household income of more than \$39,000 and no more than \$48,000 living in a household of seven or more persons.
7. Class G is composed of account-holders with a household income and household size described under Class B who also meet any of the following requirements:
 - i. The dwelling to which the account relates is heated primarily by electricity.
 - ii. The account-holder or any member of the account-holder's household is an Indigenous person.
 - iii. The account-holder or any member of the account-holder's household regularly uses, for medical purposes, an electricity-intensive medical device at the dwelling to which the account relates.

8. Class H is composed of the following account-holders, other than account-holders who also meet the requirements of Class L:
 - i. Account-holders with a household income of \$28,000 or less living in a household of five persons.
 - ii. Account-holders with a household income of more than \$28,000 and no more than \$39,000 living in a household of six persons.
9. Class I is composed of account-holders with a household income and household size described under Class C who also meet any of the following requirements:
 - i. The dwelling to which the account relates is heated primarily by electricity.
 - ii. The account-holder or any member of the account-holder's household is an Indigenous person.
 - iii. The account-holder or any member of the account-holder's household regularly uses, for medical purposes, an electricity-intensive medical device at the dwelling to which the account relates.
10. Class J is composed of,
 - i. account-holders with a household income of \$28,000 or less living in a household of six or more persons, other than account-holders who also meet the requirements of Class M,
 - ii. account-holders with a household income of more than \$28,000 and no more than \$39,000 living in a household of seven or more persons, other than account-holders who also meet the requirements of Class M, and
 - iii. account-holders with a household income and household size described under Class D who also meet any of the following requirements:
 - A. The dwelling to which the account relates is heated primarily by electricity.
 - B. The account-holder or any member of the account-holder's household is an Indigenous person.
 - C. The account-holder or any member of the account-holder's household regularly uses, for medical purposes, an electricity-intensive medical device at the dwelling to which the account relates.
11. Class K is composed of account-holders with a household income and household size described under Class F who also meet any of the following requirements:
 - i. The dwelling to which the account relates is heated primarily by electricity.
 - ii. The account-holder or any member of the account-holder's household is an Indigenous person.
 - iii. The account-holder or any member of the account-holder's household regularly uses, for medical purposes, an electricity-intensive medical device at the dwelling to which the account relates.
12. Class L is composed of account-holders with a household income and household size described under Class H who also meet any of the following requirements:
 - i. The dwelling to which the account relates is heated primarily by electricity.
 - ii. The account-holder or any member of the account-holder's household is an Indigenous person.
 - iii. The account-holder or any member of the account-holder's household regularly uses, for medical purposes, an electricity-intensive medical device at the dwelling to which the account relates.
13. Class M is composed of account-holders with a household income and household size described under subparagraph i or ii of the description of Class J who also meet any of the following requirements:
 - i. The dwelling to which the account relates is heated primarily by electricity.
 - ii. The account-holder or any member of the account-holder's household is an Indigenous person.
 - iii. The account-holder or any member of the account-holder's household regularly uses, for medical purposes, an electricity-intensive medical device at the dwelling to which the account relates.

Commencement

4. This Regulation comes into force on May 1, 2017.

17/17

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 17

Parliamentary Notice.....	929
Avis parlementaire.....	929
Proclamation	929
Ontario Highway Transport Board.....	931
Commission des transports routiers de l'Ontario.....	931
Government Notices Respecting Corporations.....	931
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies.....	931
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act.....	931
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés.....	931
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters).....	933
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés).....	933
Certificate of Dissolution.....	933
Certificat de dissolution.....	933
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act.....	935
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales.....	935
Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination.....	936
Détermination de la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers.....	936
Cancellation for Filing Default (Corporations Act).....	936
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales).....	936
Applications to Provincial Parliament — Private Bills.....	937
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	937
Applications to Provincial Parliament.....	937
Demandes au Parlement provincial.....	937
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER.....	938
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT.....	938
THE CORPORATION OF THE CITY OF SARNIA.....	938
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ADMASTON/BROMLEY.....	938
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF BAYHAM.....	939
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.....	941
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION.....	941
ELECTRICITY ACT, 1998.....	O. Reg. 107/17..... 971
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997.....	O. Reg. 102/17..... 941
HOME CARE AND COMMUNITY SERVICES ACT, 1994.....	O. Reg. 106/17..... 963
LOCAL ROADS BOARDS ACT.....	O. Reg. 104/17..... 961
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007.....	O. Reg. 105/17..... 962
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT.....	O. Reg. 103/17..... 943
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998.....	O. Reg. 108/17..... 975
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario.....	983
Information Text for Ontario Gazette.....	984

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

